



## **ALIMENTATION COUCHE-TARD INC. CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION**

**La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations faite par la direction de Alimentation Couche-Tard Inc. (la « Société ») en vue de leur utilisation à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des actionnaires de la Société (et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) (l'« assemblée ») qui se tiendra le mardi 6 septembre 2011, à 13 h (heure locale), à l'endroit et aux fins mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée ci-joint (l'« avis »). Sauf indication contraire, l'information contenue aux présentes est donnée en date du 30 juin 2011.**

### **SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

Les procurations doivent parvenir au bureau de l'agent des transferts de la Société, Service aux Investisseurs Computershare Inc. au 100, avenue University, 9<sup>e</sup> étage, Tour Nord, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2Y1, avant l'heure fixée pour l'assemblée. L'actionnaire qui signe le formulaire de procuration ci-joint a le pouvoir de la révoquer en tout temps avant qu'il en soit fait usage et ce, de toutes les manières autorisées par la loi, y compris à l'aide d'un acte écrit et signé par lui ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'aide d'un acte écrit signé par un membre de sa direction ou un mandataire dûment autorisé par écrit par celle-ci. Cet acte doit être déposé soit au bureau de l'agent des transferts de la Société en tout temps jusqu'à quarante-huit heures avant l'assemblée, soit auprès du secrétaire de cette assemblée le jour même de l'assemblée.

**Un actionnaire a le droit de nommer une personne pour le représenter (qui n'est pas obligatoirement un actionnaire de la Société) autre que celles désignées par la direction de la Société et dont le nom est indiqué à ce titre dans le formulaire de procuration ci-joint, afin que cette personne assiste ou agisse à l'assemblée en son nom. L'actionnaire peut se prévaloir de ce droit, soit en inscrivant le nom de la personne choisie dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire de procuration, soit en remplissant un autre formulaire de procuration approprié.**

La présente sollicitation de procurations par la direction de la Société est faite par la poste. La Société peut également, sur demande, rembourser les courtiers et les autres personnes détenant des actions à titre de prête-nom des frais raisonnables engagés pour l'envoi des documents de procuration aux propriétaires véritables d'actions de la Société. Les frais de cette sollicitation seront pris en charge par la Société selon la réglementation applicable.

### **INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES NON INSCRITS**

L'actionnaire non inscrit peut exercer les droits de vote afférents aux actions qui sont détenues par son prête-nom de deux façons. Les lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables exigent que le prête-nom d'un actionnaire non inscrit demande les instructions de vote de celui-ci avant l'assemblée. L'actionnaire non inscrit recevra de la part de son prête-nom une demande d'instructions de vote à l'égard du nombre d'actions que celui-ci détient. La demande d'instructions de vote envoyée par le prête-nom contiendra des instructions relatives à la signature et au renvoi du document, qui devraient être lues et suivies soigneusement par l'actionnaire non inscrit pour s'assurer que les droits de vote afférents à ses actions seront exercés en conséquence à l'assemblée. L'actionnaire non inscrit qui souhaite que les droits de vote afférents à ses actions soient exercés en son nom doit par conséquent suivre les instructions de vote fournies par son prête-nom.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer les droits de vote afférents à ses actions en personne à l'assemblée doit inscrire son propre nom dans l'espace prévu à cette fin sur la demande d'instructions de vote afin de se désigner comme fondé de pouvoir et suivre les instructions de son prête-nom en ce qui concerne la signature et le renvoi du document. L'actionnaire non inscrit ne devrait pas remplir les autres parties du formulaire qui lui a été envoyé puisqu'il exercera lui-même son vote à l'assemblée.

## **ACTIONS CONFÉRANT DROIT DE VOTE**

Les porteurs d'actions de la Société ayant droit de vote sont les porteurs d'actions à vote multiple catégorie A (les « actions à vote multiple ») et les porteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B (les « actions à vote subalterne »). Au 30 juin 2011, 53 690 112 actions à vote multiple et 130 029 401 actions à vote subalterne étaient émises et en circulation. Chaque action à vote multiple comporte dix droits de vote, et chaque action à vote subalterne comporte un droit de vote relativement à toutes les questions soumises à l'assemblée. Par conséquent, le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions à vote multiple est de 80,50 % et de 19,50 % pour les actions à vote subalterne.

### *Droits de conversion*

Chaque action à vote multiple est convertible, en tout temps au gré du porteur, en une action à vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents. Chaque action à vote subalterne sera automatiquement convertie en une action à vote multiple entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir : i) la date à laquelle chacun des porteurs majoritaires (définis dans les statuts de la Société comme étant MM. Alain Bouchard, Richard Fortin, Réal Plourde et Jacques D'Amours) aura atteint l'âge de 65 ans, ou ii) la date à laquelle les porteurs majoritaires détiendront collectivement, directement ou indirectement, moins de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation comportant droit de vote de la Société.

### *Protection en cas d'offre publique*

Si une offre, telle qu'elle est définie dans les statuts de la Société (une « offre »), est faite aux porteurs d'actions à vote multiple, chaque action à vote subalterne deviendra convertible, au gré du porteur, en une action à vote multiple aux seules fins de permettre au porteur d'accepter de vendre selon l'offre. Le terme « offre » est défini dans les statuts de la Société comme étant une offre visant les actions à vote multiple qui, si elle était adressée à des porteurs résidents du Québec, constituerait une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle pourra par la suite être modifiée ou adoptée de nouveau), sauf qu'une offre n'inclut pas : a) une offre faite simultanément, au même prix et selon les mêmes modalités, à tous les porteurs d'actions à vote subalterne; et b) une offre qui, grâce à une ou plusieurs dispenses obtenues en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), ne doit pas obligatoirement être faite à tous les porteurs d'actions à vote multiple; cependant, si l'offre est présentée par une personne autre qu'un porteur majoritaire ou par un porteur majoritaire à une personne autre qu'un porteur majoritaire en se prévalant de la dispense relative à la cession de bloc prévue à l'article 123 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), le prix d'offre ne doit pas dépasser 115 % du montant le moins élevé entre le cours moyen des actions à vote multiple et le cours moyen des actions à vote subalterne calculé selon la formule prescrite par le *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec). Le droit de conversion rattaché aux actions à vote subalterne est assujéti à la condition suivante: si, à la date d'expiration de l'offre, les actions à vote subalterne qui ont été converties en actions à vote multiple ne sont pas prises en livraison et payées, elles seront réputées ne jamais avoir été converties et avoir été en tout temps des actions à vote subalterne. Les statuts de la Société renferment des dispositions quant aux procédures de conversion qui doivent être suivies en présence d'une offre.

**Les porteurs d'actions à vote multiple et les porteurs d'actions à vote subalterne faisant partie de la liste des actionnaires à la fermeture des bureaux le 15 juillet 2011 (la « date de référence ») auront droit de voter à l'assemblée à l'égard de toutes les questions pouvant être régulièrement soumises à l'assemblée.** Pour être habilité à voter, le porteur d'actions à vote multiple ou d'actions à vote subalterne ayant acquis ses actions après cette date doit, au moins dix (10) jours avant l'assemblée,

demander à la Société l'inscription de son nom à la liste des actionnaires habilités à voter. Si deux personnes ou plus détiennent conjointement des actions, celle d'entre elles qui assiste à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote rattachés à ces actions. Cependant, si deux codétenteurs ou plus sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée et veulent y voter, ils ne peuvent le faire que comme une seule et même personne. Si plus d'un codétenteur est présent ou représenté par procuration, le vote doit être conjoint et dans le même sens.

Suite à une mise à jour de la convention entre actionnaires liant différents actionnaires de la Société intervenue en décembre 1987 et dans la continuité de leur relations passées, la Société, Metro Inc. (« Metro ») et Développements Orano Inc. (« Orano »), dont l'actionnaire majoritaire est M. Alain Bouchard et les autres étant MM. Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde, ont conclu une convention entre actionnaires révisée le 8 mars 2005 à l'égard de leurs participations dans la Société. À la suite d'une réorganisation du capital-actions de Orano intervenue le 14 octobre 2008, les actions détenues par Orano, dont les actionnaires étaient MM. Bouchard, D'Amours, Fortin et Plourde, de la Société sont maintenant détenues par Orano et des sociétés de porte-feuilles appartenant respectivement à MM. D'Amours, Fortin et Plourde (les « Holdings »). Suivant cette réorganisation, Metro, Orano et les Holdings ont conclu une convention entre actionnaires révisée à l'égard de leur participation dans la Société. Les principaux droits et obligations des parties aux termes de cette convention révisée demeurent essentiellement les mêmes que ceux prévus à la convention de 2005 en ce que :

- (i) Metro détient un droit de préemption pour prendre part aux nouvelles émissions d'actions de la Société afin de maintenir son pourcentage de participation dans cette dernière;
- (ii) Metro a le droit de proposer la candidature d'une personne pour siéger au conseil d'administration de la Société aussi longtemps que Metro détiendra 5 % ou plus du total des actions en circulation de la Société sur une base diluée. Le représentant actuellement désigné par Metro au conseil d'administration de la Société est M. Jean Élie, lequel n'est pas un employé de Metro et ni aucunement lié à Metro, exception faite de la présente proposition;
- (iii) Metro, Orano et les Holdings se sont engagés à ne pas céder directement ou indirectement leurs actions détenues dans le capital-actions de la Société sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre;
- (iv) Metro, Orano et les Holdings détiennent un droit de première opportunité réciproque sur les actions que l'une d'elles voudrait céder, sujet à certaines conditions; et
- (v) Metro, Orano et les Holdings ont un droit de premier refus réciproque sur la vente et le transfert des actions de la Société, sous réserve de certaines exceptions pour les transferts aux cessionnaires autorisés (y compris MM. Alain Bouchard, Richard Fortin, Réal Plourde et Jacques D'Amours).

La convention entre actionnaires prévoit sa résiliation si l'un de Metro ou Orano et les Holdings (ces dernières considérées ensemble), détenait moins de 5 % des actions émises et en circulation du capital-actions de la Société sur une base pleinement diluée.

Suivant la réorganisation de Orano, cette dernière et les Holdings ainsi que MM. Bouchard, D'Amours, Fortin et Plourde (les « individus ») ont signé une convention de vote à l'effet que les individus et leur holding s'engagent à exercer tous les droits de vote détenus, directement ou indirectement, dans la Société en faveur de l'élection de chacun des individus sujet à ce que ces derniers possèdent, directement ou indirectement, un minimum de 1 500 000 actions de la Société. Advenant le cas que l'un des individus tombe sous ce seuil de détention, la convention de vote cessera de s'appliquer à son égard, bien qu'il puisse éventuellement rehausser sa détention au-delà de ce seuil. Par contre, elle continuera d'avoir plein effet entre les autres parties à la convention de vote.

## PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

À la connaissance des dirigeants et administrateurs de la Société, les seules personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions de la Société comportant plus de 10 % des droits de votes se rattachant à toute catégorie d'actions comportant droit de vote en circulation de la Société sont les suivantes :

Nom	Nombre d'actions à vote multiple soumises à un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise	Pourcentage d'actions à vote multiple en circulation	Nombre d'actions à vote subalterne soumises à un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise	Pourcentage d'actions à vote subalterne en circulation
Alain Bouchard	19 225 474 <sup>(1)</sup>	35,81 %	1 612 623 <sup>(2)</sup>	1,24 %
Jacques D'Amours	10 786 436 <sup>(3)</sup>	20,09 %	-	-
Richard Fortin	5 464 710 <sup>(4)</sup>	10,18 %	152 200	0,12 %
Réal Plourde	2 223 548 <sup>(5)</sup>	4,14 %	1 343 600	1,03 %
Metro Inc.	15 018 680	27,97 %	5 723 668	4,40 %
Fidelity <sup>(7)</sup>	-	-	13 267 300	10,20 %

(1) De ce nombre, 17 387 752 actions sont détenues par l'intermédiaire de Développements Orano Inc. (« Orano »), une société contrôlée par Alain Bouchard, Président et chef de la direction de la Société<sup>(6)</sup>.

(2) De ce nombre, 1 245 000 actions sont détenues par l'intermédiaire de Orano<sup>(6)</sup>.

(3) De ce nombre, 7 954 626 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9201-9686 Québec Inc.<sup>(6)</sup>, une société contrôlée par Jacques D'Amours, Vice-président administration de la Société, lequel est en congé sabbatique.

(4) De ce nombre, 4 176 798 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9201-9702 Québec Inc.<sup>(6)</sup>, une société contrôlée par Richard Fortin, Président du conseil d'administration de la Société.

(5) De ce nombre, 1 534 746 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9203-1848 Québec Inc.<sup>(6)</sup>, une société contrôlée par Réal Plourde, Vice-président exécutif de la Société et lequel est retraité de la Société depuis mai 2011.

(6) Ces sociétés et leur actionnaire de contrôle respectif sont parties à une convention de vote leur attribuant ainsi une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de la Société. Par conséquent, ces derniers détiennent ensemble un total de 37 700 168 actions à vote multiple et un total de 3 108 423 actions à vote subalterne, leur conférant ainsi 57,00 % des droits de vote des actions en circulation.

(7) Composé des sociétés affiliées de Fidelity suivantes: Fidelity Management & Research Company, Pyramis Global Advisors, LLC, Pyramis Global Advisors Trust Company and FIL Limited.

## RAPPORT DE LA DIRECTION ET ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 24 avril 2011 et le rapport des auditeurs sur ces états seront déposés à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des actionnaires, mais aucun vote n'est requis ni n'est prévu à leur égard. Ces états financiers consolidés sont reproduits dans le rapport annuel 2011 de la Société qui a été posté aux actionnaires qui l'ont requis avec le présent avis de convocation à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations de la direction. Le rapport annuel 2011 de la Société est disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ainsi que sur le site web de la Société ([www.couche-tard.com/corporatif](http://www.couche-tard.com/corporatif)).

## ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration doit être composé d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de 20 administrateurs. Aux termes d'une résolution du conseil d'administration, 10 personnes doivent être élues administrateurs pour l'exercice en cours, chacun demeurant en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur. La direction propose l'élection, à l'assemblée, des 10 candidats suivants, tous étant présentement des membres du conseil d'administration.

Dans l'éventualité que quelconque candidat serait incapable d'agir comme administrateur avant l'assemblée pour quelque raison que ce soit, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de voter, à leur discrétion, pour un autre candidat, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans la procuration que l'on s'abstienne d'exercer les droits de vote se rattachant à ses actions lors de l'élection des administrateurs.

**À moins d'instructions contraires de l'actionnaire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés EN FAVEUR de l'élection des 10 personnes nommées ci-après, et chacune de ces personnes sera mise en candidature en vue de son élection à un poste d'administrateur.**

Nom et municipalité de résidence	Occupation principale	Administrateur depuis	Nombre d'actions à vote multiple sur lesquelles un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise est exercé <sup>(1)</sup>	Nombre d'actions à vote subalterne sur lesquelles un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise est exercé <sup>(1)</sup>	Nombre d'unités d'actions différées <sup>(2)</sup>
<b>Alain Bouchard</b> <sup>(3)</sup> Lorraine (Québec)	Président et chef de la direction de la Société	1988	19 225 474 <sup>(4)</sup>	1 612 623 <sup>(5)(11)</sup>	-
<b>Jacques D'Amours</b> <sup>(3)</sup> Lorraine (Québec)	Vice-président, administration de la Société <sup>(6)</sup>	1988	10 786 436 <sup>(7)</sup>	- <sup>(11)</sup>	-
<b>Roger Desrosiers, FCA</b> <sup>(13)</sup> Montréal (Québec) Président du comité d'audit	Administrateur de sociétés	2003	-	10 000	7 908
<b>Jean Élie</b> <sup>(13)</sup> Montréal (Québec)	Administrateur de sociétés	1999	-	20 000	7 470
<b>Richard Fortin</b> <sup>(3)</sup> Longueuil (Québec)	Président du conseil d'administration de la Société	1988	5 464 710 <sup>(8)</sup>	152 200 <sup>(11)</sup>	-
<b>Mélanie Kau</b> <sup>(12)</sup> Montréal (Québec)	Présidente, Les Intérieurs Mobilia Inc.	2006	-	-	12 892
<b>Roger Longpré</b> <sup>(12)(13)</sup> Brossard (Québec) Président du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	Président du conseil, Mergerac Inc. (société de consultation en fusions et acquisitions)	2001	-	16 000	12 145
<b>Réal Plourde</b> <sup>(3)</sup> Montréal (Québec)	Administrateur de sociétés <sup>(15)</sup>	1988	2 223 548 <sup>(9)</sup>	1 343 600 <sup>(11)</sup>	-
<b>Jean-Pierre Sauriol</b> <sup>(12)</sup> Laval (Québec)	Président et chef de la direction de Dessau Inc. (société d'ingénierie et de construction)	2003	-	4 000	18 484
<b>Jean Turmel</b> <sup>(14)</sup> Montréal (Québec)	Président, Perseus Capital Inc. (société de gestion de fonds)	2002	-	38 000	21 803

(1) Les renseignements concernant le nombre d'actions sur lesquelles les candidats ont un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, qui ne sont pas connus de la Société, ont été fournis par chacun des intéressés.

(2) Pour de plus amples renseignements, voir « Régime d'unités d'actions différées ».

(3) Membre du comité exécutif.

(4) De ce nombre, 17 387 752 actions sont détenues par l'intermédiaire de Orano.<sup>(10)</sup>

(5) De ce nombre, 1 245 000 actions sont détenues par l'intermédiaire de Orano.<sup>(10)</sup>

(6) M. D'Amours est en congé sabbatique.

(7) De ce nombre, 7 954 626 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9201-9686 Québec Inc.<sup>(10)</sup>

(8) De ce nombre, 4 176 798 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9201-9702 Québec Inc.<sup>(10)</sup>

(9) De ce nombre, 1 534 746 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9203-1848 Québec Inc.<sup>(10)</sup>

(10) Ces sociétés et leur actionnaire de contrôle sont parties à une convention de vote leur attribuant ainsi une emprise sur 57,00 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de la Société.

(11) Messieurs Alain Bouchard, Richard Fortin, Réal Plourde et Jacques D'Amours détiennent également des options leur permettant d'acquérir respectivement 2 300 000, 1 050 000, 1 050 000 et 50 000 actions à vote subalterne.

(12) Membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.

(13) Membre du comité d'audit.

(14) Administrateur principal.

(15) M. Plourde est retraité de la Société depuis mai 2011.

À la connaissance de la Société et selon l'information que les candidats à l'élection au conseil d'administration lui ont fournie, aucun de ces candidats n'est, en date du 12 juillet 2011, ou n'a été, au cours des dix années précédentes cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris la Société, qui, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la

cessation de ses fonctions, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, à l'exception de Roger Desrosiers qui était, jusqu'au 10 juin 2009, administrateur et président du conseil d'administration de Aqua-Biokem BSL inc. et ABK-Gaspésie inc. à la demande de Desjardins Capital de risque qui est l'actionnaire majoritaire de contrôle de ces sociétés, laquelle a demandé et obtenu le 16 juin 2009 la nomination d'un séquestre intérimaire aux biens de celles-ci suivant l'article 47.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Suite à cette nomination, tous les actifs de ces sociétés ont été liquidés.

## **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

### **Régime d'unités d'actions différées**

Dans le but de rapprocher davantage les intérêts de ses administrateurs de ceux de ses actionnaires, la Société a en place une politique de rémunération à l'intention des administrateurs qui prévoit notamment ce qui suit :

- tout administrateur qui est un employé de la Société ou de l'une de ses filiales ne reçoit pas de rémunération à titre d'administrateur;
- la Société n'octroi plus d'options d'achat d'actions aux administrateurs indépendants, mais leur octroi plutôt des unités d'actions différées (« UAD ») conformément au régime d'unités d'actions différées de la Société (le « régime d'UAD »);
- au moins 50 % de la rémunération annuelle sera versée en UAD et l'administrateur peut opter de recevoir l'autre 50 % soit en argent ou en UAD également;
- les administrateurs indépendants peuvent opter de se faire payer jusqu'à 100 % de leur autre rémunération, incluant les jetons de présence, en UAD; et
- les administrateurs indépendants doivent détenir au moins 5 000 actions ou UAD au plus tard trois ans suivant leur élection au conseil d'administration. De plus, suivant la mise en place d'une politique de détention de participation, ces derniers doivent détenir l'équivalent d'une année de rémunération totale en UAD ou actions de la Société.

Aux termes du régime d'UAD, le compte de l'administrateur est crédité du nombre d'UAD établi en fonction des sommes payables à chaque administrateur, divisé par la valeur d'une unité. La valeur d'une unité correspond au cours moyen pondéré des actions à vote subalterne de la Société à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de négociation précédents immédiatement la date d'attribution. Les UAD prennent la forme d'une inscription portée au crédit du compte de l'administrateur. Lors de la cessation de fonction à titre de membre du conseil d'administration, un administrateur a le droit de recevoir le paiement des UAD accumulées à son compte, soit (i) en numéraire, de la valeur d'une action à vote subalterne au prix du marché à la date du paiement de la valeur des UAD ou (ii) en actions à vote subalterne achetées par la Société sur le marché, d'un nombre équivalent au nombre d'UAD acquises par l'administrateur. Le paiement des UAD est effectué à une date déterminée au choix de l'administrateur, sous réserve de l'approbation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise mais au plus tard à la fin de la première année civile suivant l'année civile au cours de laquelle survient la date de la cessation de ses fonctions à titre d'administrateur. Les UAD ne sont pas cessibles autrement que par testament ou autre document testamentaire ou conformément aux lois en matière de dévolution successorale.

Les UAD donnent le droit de recevoir des dividendes qui sont versés sous forme d'UAD additionnelles au même taux que celui qui s'applique, de temps à autre, aux dividendes versés sur les actions à vote subalterne.

Le tableau ci-après fournit le détail de l'ensemble de la rémunération, en espèce ou non, accordée à chaque administrateur au cours de l'exercice terminé le 24 avril 2011.

Nom	Honoraire (\$) <sup>(1)</sup>					Attributions à base d'actions		Valeur du plan de retraite	Rémunération totale versée	Répartition des honoraires	
	Rémunération annuelle de base <sup>(1)(2)</sup>	Rémunération président de comité <sup>(1)</sup>	Rémunération membre de comité <sup>(1)</sup>	Jetons de présence <sup>(3)</sup>	Total des honoraires	Attribution en vertu du Régime d'UAD <sup>(1)(2)</sup>	Dividendes versés sous forme d'UAD			Au comptant	En UAD
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)			(\$)	(\$)
Richard Fortin	229 500 <sup>(4)</sup>	-	-	-	229 500	-	-	-	229 500	229 500	-
Roger Desrosiers <sup>(5)</sup>	23 850	11 295	-	13 770	48 915	23 850	1 355	-	74 120	48 915	25 205
Jean Élie	23 850	-	3 060 <sup>(6)</sup>	17 340	44 250	23 850	1 273	-	69 373	42 720	26 653
Mélanie Kau	23 850	-	3 060	15 300	42 210	23 850	2 148	-	68 208	-	68 208
Roger Longpré <sup>(8)</sup>	23 850 <sup>(9)</sup>	5 775	3 060	23 460	56 145	23 850	2 052	-	82 047	32 295	49 752
Jean-Pierre Sauriol	23 850	-	3 060	13 770	40 680	23 850	3 150	-	67 680	-	67 680
Jean Turmel	52 725 <sup>(11)</sup>	-	-	9 180	61 905 <sup>(12)</sup>	23 850	3 693	-	89 448	-	89 448
<b>Total</b>	<b>401 475</b>	<b>17 070</b>	<b>12 240</b>	<b>92 820</b>	<b>523 605</b>	<b>143 100</b>	<b>13 671</b>	<b>-</b>	<b>680 376</b>	<b>353 430</b>	<b>326 946</b>

- (1) Le paiement de la rémunération annuelle s'étale en quatre versements.
- (2) En ligne avec la politique de rémunération des administrateurs de la Société, la moitié de la rémunération annuelle de base des administrateurs est versée sous forme d'UAD.
- (3) Un montant de 1 530 \$ est payé pour chacune des réunions du conseil d'administration et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise et de 2 040 \$ pour chacune des réunions du comité d'audit.
- (4) Son mandat en tant que président du conseil d'administration de la Société n'est pas assujéti au régime d'UAD.
- (5) Président du comité d'audit.
- (6) Monsieur Élie a choisi de recevoir la moitié de ce montant en UAD.
- (7) Madame Kau a choisi de recevoir la totalité de cette somme en UAD.
- (8) Président du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
- (9) Monsieur Longpré a choisi de recevoir la totalité de ce montant en UAD.
- (10) Monsieur Sauriol a choisi de recevoir la totalité de cette somme en UAD.
- (11) Ce montant inclus une somme de 28 875 \$ en sa qualité d'administrateur principal.
- (12) Monsieur Turmel a choisi de recevoir la totalité de cette somme en UAD.

### Attribution à base d'options et d'actions en cours

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur indépendant, les détails relatifs à toutes les attributions d'options d'achat d'actions en cours à la fin de l'exercice terminé le 24 avril 2011.

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Titres sous jacents aux options non exercées <sup>(1)</sup>	Prix d'exercice des options (\$) <sup>(1)(2)</sup>	Date d'expiration des options <sup>(3)</sup>	Valeur des options dans le cours non exercés (\$) <sup>(4)</sup>	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
Roger Longpré	20 000	7,3575	19 mars 2012	364 650	-	-
Jean Turmel	20 000	6,24	18 mars 2013	387 000	-	-

- (1) Les options ont été octroyées avant que la Société ne change sa politique d'octroi d'options à l'égard des administrateurs indépendants tel qu'indiqué à la rubrique précédente. Il est à noter qu'en date du 18 mars 2005, la Société a procédé à un fractionnement de ses actions émises et en circulation sur la base de deux pour un et par conséquent, les options en circulation ont été ajustées en conséquence tant au niveau du nombre de titres sous jacents aux options qu'au niveau du prix d'exercice.
- (2) Le prix des options de la Société est égal au cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier des actions à vote subalterne transigées à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours qui ont précédé la date de l'octroi.
- (3) Les options expirent au dixième anniversaire de leur date d'octroi.
- (4) La valeur des options dans le cours qui sont détenues mais non exercées à la fin de l'exercice correspond à la différence entre le cours de clôture des actions à vote subalterne à la Bourse de Toronto à la fin de l'exercice (25,59 \$) et le prix d'exercice. **Ce gain n'a pas été réalisé et peut ne jamais l'être. Les options n'ont pas été exercées et peuvent ne pas l'être et le gain réel, s'il en est, réalisé au moment de l'exercice, dépendra de la valeur desdites actions à la date d'exercice.**

## Attributions en vertu d'un plan incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur indépendant, la valeur globale qui aurait été réalisée si les UAD avaient été versées à la date d'acquisition des droits survenue au cours de l'exercice 2011.

Nom	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice(\$)	Attribution à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice(\$) <sup>(1)</sup>	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – valeur gagnée au cours de l'exercice(\$)
Roger Desrosiers	-	25 205	-
Jean Élie	-	26 653	-
Mélanie Kau	-	68 208	-
Roger Longpré	-	49 752	-
Jean-Pierre Sauriol	-	67 680	-
Jean Turmel	-	89 448	-

(1) Les UAD sont encaissables que lors de la cessation de fonction à titre de membre du conseil d'administration. Un administrateur a le droit de recevoir le paiement des UAD accumulées à son compte, soit (i) en numéraire, de la valeur d'une action à vote subalterne au prix du marché à la date du paiement de la valeur des UAD ou (ii) en actions à vote subalterne achetées par la Société sur le marché, d'un nombre équivalent au nombre d'UAD acquises par l'administrateur. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la rubrique « Rémunération des administrateurs – Régime d'unités d'actions différées » de la présente circulaire.

## RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

### Analyse de la rémunération

La Société est soucieuse d'offrir une politique de rémunération concurrentielle qui stimule le rendement de son entreprise tant à court terme qu'à long terme. À cet égard, le conseil d'administration a nommé un comité des ressources humaines et de régie d'entreprise pour l'aider à remplir ses fonctions en ce qui concerne les questions de ressources humaines et de régie d'entreprise notamment la rémunération, la relève et le perfectionnement des cadres supérieurs incluant les membres de la haute direction visés (tel que défini sous la rubrique « Tableau sommaire de la rémunération »). Ce comité est chargé d'évaluer et de formuler des recommandations au conseil quant à la rémunération des membres de la haute direction visés, aux régimes, politiques et programmes de rémunération en actions et d'intéressement de la Société.

La politique de rémunération de la Société s'articule autour du rendement financier, tant au niveau de l'organisation que des unités d'affaires, tout en offrant aux membres de la haute direction visés les incitations requises pour favoriser l'essor de la Société, en conformité avec sa stratégie et ses valeurs. Afin d'établir la rémunération des membres de la haute direction visés, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise passe en revue les pratiques de rémunération d'un groupe comparable de sociétés canadiennes et américaines de taille comparable cotées en bourse au sein des secteurs du commerce de détail et de l'industrie manufacturière (alimentation) pour définir des points de repère concernant la rémunération par rapport à la médiane (le 50<sup>e</sup> percentile) du groupe comparable. Le groupe de référence est composé des sociétés suivantes :

#### Canada

- Canadian Tire Corporation Limited
- Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.
- Maple Leaf Foods, Inc.
- Loblaw Companies Limited
- Metro Inc.
- Rona Inc.
- Saputo Inc.
- Sears Canada Inc.
- Shoppers Drug Mart
- Tim Hortons

#### États-Unis

- Casey's General Stores Inc.
- The Pantry Inc.
- Smithfield Foods
- Susser Holdings
- Delek Holdings

La rémunération des membres de la haute direction visés se compose des éléments suivants :



Éléments de rémunération	Description	Objectifs
Salaire de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rémunération monétaire de base.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attirer, maintenir et motiver.</li> <li>▪ Tenir compte du niveau de responsabilités et du rendement individuel au fil du temps.</li> </ul>
Plan incitatif annuel (« PIA »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Régime de bonification allant de 50 % à 100 % du salaire de base dont le paiement est lié à l'atteinte d'objectifs financiers de la Société (75 %) et d'objectifs individuels (25 %).</li> <li>▪ Si les objectifs financiers de la Société sont atteints à moins de 90 %, aucune bonification n'est octroyée sur la composante des objectifs financiers de la Société.</li> <li>▪ Si les objectifs financiers de la Société sont atteints à 90 % alors la prime sera de 10 % sur la composante des objectifs financiers de la Société et majoré de 10 % pour chaque pourcentage additionnel jusqu'à concurrence de 100 %.</li> <li>▪ Pour un dépassement de la composante des objectifs financiers de la Société de 130 %, le maximum peut aller jusqu'à 250 % du salaire de base.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Motiver à atteindre les objectifs stratégiques et les priorités d'affaires de la Société.</li> <li>▪ Responsabiliser les membres de la haute direction face à l'atteinte des objectifs financiers.</li> </ul>
Plan incitatif à long terme (« PILT »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Régime d'unités d'actions fictives.</li> <li>▪ Les octrois varient en fonction du poste occupé et de l'apport individuel (pour plus de détails relatifs à ce régime vous référer à la rubrique « Régime incitatif à long-terme – régime d'unités d'actions fictives » de la présente circulaire).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inciter à atteindre des cibles correspondant aux objectifs stratégiques de la Société et rapprocher les intérêts des membres de la haute direction visés à ceux des actionnaires.</li> </ul>
Régime de retraite	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Régime à prestations déterminées afin de procurer un revenu de retraite sous forme de rente viagère.</li> <li>▪ Régime complémentaire de retraite fondé sur le salaire et une partie du PIA payé dans certains cas.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attirer, maintenir et offrir un avantage concurrentiel.</li> </ul>
Autres avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Automobile, programme de santé et planification financière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attirer, maintenir et offrir un avantage concurrentiel.</li> </ul>

Pour atteindre les objectifs décrits dans le tableau ci-dessus, les divers éléments de la rémunération sont établis comme suit :

- **salaire de base** - il est établi à la médiane du marché et ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de circonstances particulières, comme l'expérience et le rendement individuel;

- **plan incitatif annuel** - les cibles sont fixées à la médiane du marché lorsque le rendement atteint les objectifs, les paiements pouvant être plus élevés que la cible lorsque les résultats financiers de la Société sont supérieurs aux objectifs (jusqu'à 250 % du salaire de base) et jusqu'à zéro (0) lorsque les résultats sont inférieurs aux objectifs;
- **plan incitatif à long terme** – au cours de l'exercice 2010, le conseil d'administration, sur recommandations du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, a approuvé la mise en place d'un régime d'unité d'actions fictives (« UAF ») à l'attention notamment des membres de la haute direction. Le programme de rémunération en relation avec le régime des UAF prévoit des octrois annuels selon un barème d'octroi prédéterminé qui varie de 20 % à 90 % du salaire de base selon le poste occupé par les membres de la haute direction. Les UAF ont une durée de vie de trois ans moins un jour et sont payables en argent à cette échéance. Le paiement des UAF est assujéti à deux conditions, l'une liée au passage du temps à l'emploi de la Société (35 %) et l'autre à la performance financière de cette dernière face à ses concurrents (65 %). Les conditions relatives à l'atteinte d'objectifs basés sur la performance financière de la Société sont déterminées au moment de l'octroi des UAF et sont basées sur une période de trois années consécutives débutant à la date d'octroi en comparaison à celles de certains de ses concurrents pour la même période. Le prix fixé des UAF lors de l'octroi et de son paiement ne peut être inférieur au cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier des actions à vote subalterne transigées à la Bourse de Toronto, des cinq jours qui précèdent la date de l'octroi ou la date du paiement, selon le cas.

Par ailleurs, bien que l'octroi d'options d'achat d'actions ne fasse plus partie de l'enveloppe globale de la rémunération, des octrois discrétionnaires aux membres de la haute direction suivant certains accomplissements ou événements extraordinaires peuvent survenir de temps à autre, comme c'était le cas auparavant.

- **régimes de retraite et d'avantages sociaux** – ils sont établis à des niveaux concurrentiels par rapport au marché.

### Exigences en matière d'actionnariat

Au cours de l'exercice 2011, le conseil d'administration a adopté des lignes directrices à l'égard des membres du conseil d'administration, des membres de la haute direction et des vice-présidents qui prévoient des exigences d'actionnariat selon le poste occupé. Ces lignes directrices ont été établies puisque la Société estime que l'actionnariat des membres du conseil d'administration, des membres de la haute direction et des vice-présidents permet de mieux aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Afin d'évaluer le niveau d'actionnariat, la Société tient compte du plus grand entre le coût d'acquisition des actions ou la valeur marchande des actions au moment de l'évaluation. En vertu de ces lignes directrices, la valeur des options et des UAF ne sont pas prise en considération dans l'établissement du niveau d'actionnariat. Selon ces lignes directrices, les exigences doivent avoir été atteintes au plus tard à la fin de l'exercice 2015 de la Société ou cinq ans suivant la nomination.

Le tableau suivant présente les lignes directrices pour les membres du conseil et de la haute direction et leur niveau d'atteinte respectif.

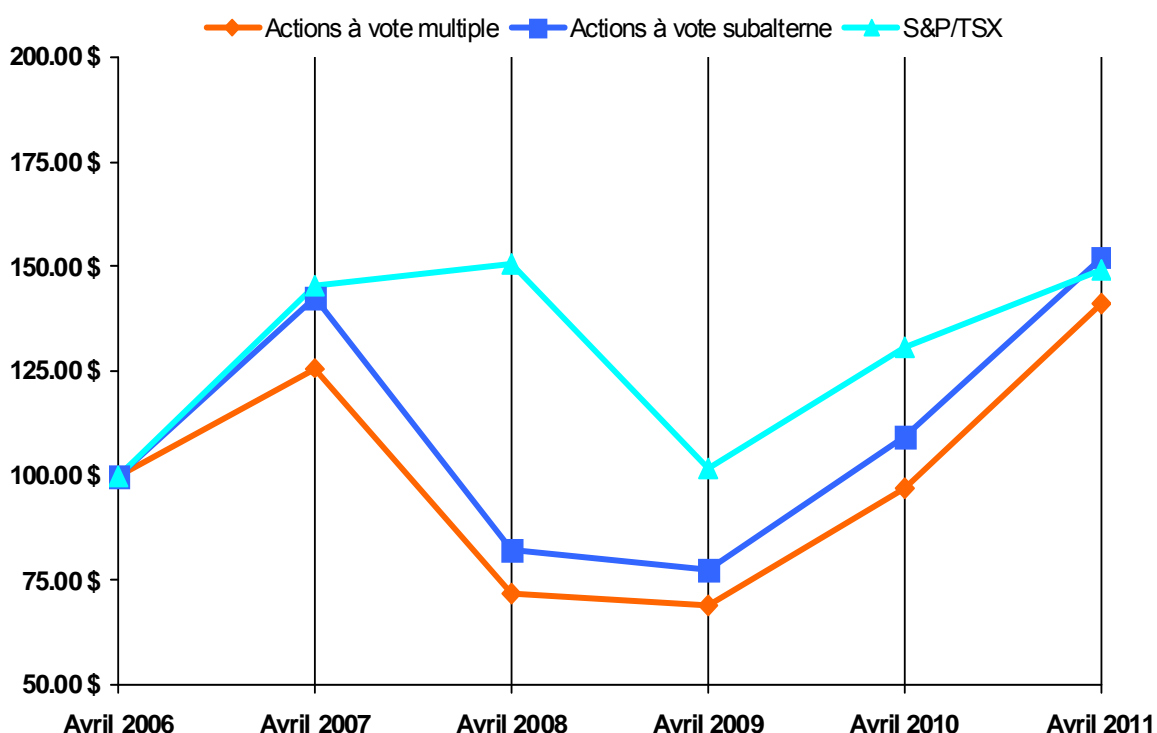
Poste <sup>(1)</sup>	Lignes directrices en matière d'actionnariat (multiplicateur du salaire de base)	Situation d'atteinte au 24 avril 2011 (%)
Président et Chef de la direction	3	Dépassement
Chef de la direction financière	1,5	77,3
Chef des opérations	1,5	56,8 <sup>(2)</sup>
Vice-président principal	1,5	54,7
Membre du conseil d'administration	3	Dépassement <sup>(3)</sup>
Président du conseil	10	Dépassement

- (1) Les vice-présidents ont été omis de cette liste. Leur ligne directrice est d'une fois leur salaire de base.
- (2) Le 2 mai 2011, Monsieur Brian Hannasch, chef des opérations, a acquis 58 000 actions suivant la levée d'options d'achat d'actions de sorte qu'il dépasse les lignes directrices.
- (3) Tous les membres dépassent les lignes directrices. Les membres du conseil ont une obligation de détention depuis 2004 et la moitié de leur rémunération de base annuelle leur est versée en UAD. Il faut noter que le régime UAD leur permet de recevoir la totalité de leur rémunération en UAD, ce que certains font. Pour plus de détails sur leur détention de UAD et du régime, veuillez vous référer à au tableau des candidat sous la section « Election des administrateurs » et à la section « Rémunération des administrateurs » de la présente circulaire.

## Représentation graphique de la performance

Le graphique qui suit compare le rendement total cumulé pour l'actionnaire d'une somme de 100 \$ investie à la fin d'avril 2006 dans les actions à vote multiple et les actions à vote subalterne de la Société, et le rendement total cumulé de l'indice composé S&P/TSX.

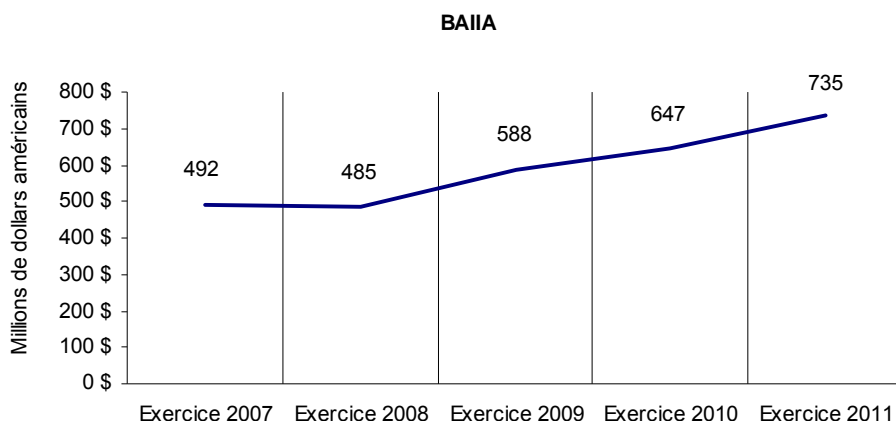
### Comparaison du rendement total de la Société avec les indices S&P (graphique)



### Comparaison du rendement total de la Société avec les indices S&P (tableau)

	AVRIL 2006	AVRIL 2007	AVRIL 2008	AVRIL 2009	AVRIL 2010	AVRIL 2011
Alimentation Couche-Tard Inc. Actions à vote multiple	100,00 \$	125,77 \$	72,00 \$	69,04 \$	96,86 \$	141,15 \$
Alimentation Couche-Tard Inc. Actions à vote subalterne	100,00 \$	142,49 \$	82,33 \$	77,54 \$	109,25 \$	152,32 \$
S&P/TSX Indice composé	100,00 \$	145,52 \$	150,56 \$	101,94 \$	130,66 \$	149,15 \$

La Société établit la rémunération des membres de la haute direction visés selon la politique et les méthodes décrites plus haut et non selon le rendement total de ses actions par rapport à quelque indice boursier que ce soit, notamment du fait que le cours de ses actions est affecté par des facteurs externes sur lesquels la Société n'a aucun contrôle et qui ne reflètent pas nécessairement le rendement de la Société. Le graphique qui suit illustre la performance de la Société au cours de la même période en utilisant une mesure de performance financière fréquemment utilisée par les milieux financiers, soit le BAIIA<sup>(1)</sup> lequel est un indicateur de croissance continue.



(1) Signifie : Bénéfice Avant Impôt, Intérêts et Amortissements. Il n'a pas de sens normalisé prescrit par les PCGR canadiens et ne pourrait donc être comparé à des mesures du même type présentées par d'autres sociétés publiques cotées en bourse.

Le graphique qui suit illustre la rémunération<sup>(\*)</sup> totale gagnée par les membres de la haute direction visés au cours de chaque exercice compris dans la période de cinq ans se terminant le 24 avril 2011. Bien que la comparaison avec la performance boursière de la Société indique qu'il pourrait y avoir une concordance entre ces deux tendances, la rémunération directe des membres de la haute direction est établit selon les politiques et méthodes décrites plus haut.

**Rémunération totale gagnée par les membres de la haute direction**



\* La rémunération comprend le salaire de base, la prime (i.e. le PIA), la valeur pour une année de la portion temps (i.e. 35 %) des UAF et la valeur des options d'achat d'actions (i.e. le PILT) dont les droits d'exercice acquis au cours de l'exercice calculée selon le modèle Black-Scholes et basée sur différentes hypothèses. La rémunération est en dollar canadien à l'exception de celle de M. Brian Hannasch qui est calculée en dollar américain. Par ailleurs, la valeur des options n'a pas été réalisée et pourrait ne jamais l'être. Les options n'ont pas été exercées et peuvent ne pas l'être et le gain réel, s'il en est, réalisé au moment de l'exercice, dépendra de la valeur desdites actions à la date d'exercice.

## Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente les détails de la rémunération, pour l'exercice terminé le 24 avril 2011, du chef de la direction, du chef de la direction financière et des trois autres membres de la haute direction de la Société les mieux rémunérés (collectivement, les « membres de la haute direction visés »).

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attribution à base d'options <sup>(2)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur du plan de retraite (\$)	Autre rémunération <sup>(3)</sup> (\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme <sup>(7)</sup>			
Alain Bouchard Président et chef de la direction	2011	1 028 480 <sup>(1)</sup>	-	-	1 658 424 <sup>(1)</sup>	519 263 <sup>(1)</sup>	140 607 <sup>(1)</sup>	-	3 346 774 <sup>(1)</sup>
	2010	831 861 <sup>(1)(4)</sup>	-	-	1 345 766 <sup>(1)(6)</sup>	121 818 <sup>(1)</sup>	-187 460 <sup>(1)</sup>	-	2 111 985 <sup>(1)</sup>
Raymond Paré Vice-président et chef de la direction financière	2011	380 288 <sup>(1)</sup>	-	-	510 616 <sup>(1)(8)</sup>	98 745 <sup>(1)</sup>	159 101 <sup>(1)</sup>	-	1 148 750 <sup>(1)</sup>
	2010	209 160 <sup>(1)(4)</sup>	-	275 584 <sup>(1)</sup>	250 207 <sup>(1)(6)</sup>	20 419 <sup>(1)</sup>	20 486 <sup>(1)</sup>	-	775 856 <sup>(1)</sup>
Réal Plourde Vice-président exécutif <sup>(5)</sup>	2011	590 723 <sup>(1)</sup>	-	-	714 406 <sup>(1)</sup>	198 828 <sup>(1)</sup>	91 372 <sup>(1)</sup>	-	1 595 329 <sup>(1)</sup>
	2010	477 793 <sup>(1)(4)</sup>	-	-	571 560 <sup>(1)(6)</sup>	46 645 <sup>(1)</sup>	-66 015 <sup>(1)</sup>	-	1 029 983 <sup>(1)</sup>
Brian Hannasch Chef des opérations <sup>(5)</sup>	2011	600 000	-	-	775 625 <sup>(8)</sup>	138 086 <sup>(1)</sup>	515 070 <sup>(1)</sup>	-	2 028 781
	2010	307 514 <sup>(4)</sup>	-	672 855 <sup>(1)</sup>	297 776 <sup>(6)</sup>	33 742 <sup>(1)</sup>	146 549	-	1 458 436 <sup>(1)</sup>
Alain Brisebois Vice-président principal, opérations	2011	284 455 <sup>(1)</sup>	-	-	270 943 <sup>(1)</sup>	71 015 <sup>(1)</sup>	48 232 <sup>(1)</sup>	-	674 645 <sup>(1)</sup>
	2010	223 168 <sup>(1)</sup>	-	107 371 <sup>(1)</sup>	177 671 <sup>(1)(6)</sup>	14 339 <sup>(1)</sup>	32 552 <sup>(1)</sup>	-	555 101 <sup>(1)</sup>

- (1) En conformité avec les exigences réglementaires, bien que les montants payés ou attribués fussent en dollars canadiens, le montant indiqué est en dollars américains puisque la Société utilise cette devise à ses états financiers. Le taux de conversion qui a été utilisé est 1,0141, soit le taux de change moyen pour l'exercice 2011.
- (2) La valeur de la rémunération indiquée à cet élément représente la juste valeur à la date d'octroi, calculée selon le modèle Black-Scholes et basée sur différentes hypothèses, et ne constitue pas un montant en espèces reçu par les membres de la haute direction visés. Il s'agit d'une valeur à risque qui peut même s'avérer nulle, le cas échéant.
- (3) Les avantages indirects n'excèdent pas le moindre de 50 000 \$ ou de 10 % du total du salaire versé à chacun des membres de la haute direction visés pour l'exercice indiqué et ne figurent pas dans cette colonne.
- (4) En conformité avec des mesures préventives prises par la Société découlant du contexte économique, notamment en décrétant un gel salarial pour l'ensemble des employés de la Société, les membres de la haute direction visés faisant partie de l'exécutif ont accepté une baisse de leur salaire annuel de base de 10 % pour l'exercice 2010.
- (5) Monsieur Hannasch a été promu au poste de chef des opérations le 10 mai 2010, poste qu'occupait Monsieur Plourde depuis 1999 et lequel est retraité de la Société depuis mai 2011.
- (6) Ce montant inclut un bonus spécial de 1,5 % du salaire de base payé à l'ensemble des employés de la Société.
- (7) Représente la valeur pour une année de la portion temps (i.e. 35 %) des UAF, dont les droits seront acquis conformément au régime UAF tel que décrit à la rubrique « Régime incitatif à long terme – régime d'unités d'actions fictives ». Ce montant pourrait augmenter ou diminuer puisqu'une UAF équivaut à la valeur d'une action à vote subalterne de la Société et sa valeur peut différer de sa valeur en fin du présent exercice (i.e. 25,59 \$) lors de l'acquisition de droit et du paiement.
- (8) Inclus un boni spécial.

## ATTRIBUTION EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF

### Régime incitatif à long terme – régime d'options d'achat d'actions

Le nombre d'actions à vote subalterne pouvant être émises aux termes du régime est de 16 892 000, soit 9,2 % des actions à vote multiple et des actions à vote subalterne en circulation en date du 30 juin 2011. À cette même date, il y a 5 830 864 options d'achat d'actions en circulation, soit 3,17 % des actions d'émises et en circulation. Aux termes du régime, la Société peut octroyer des options visant l'achat d'actions à vote subalterne aux employés à temps plein, aux membres de la direction et aux administrateurs de la Société ou de ses filiales. Cependant, le nombre global d'actions à vote subalterne réservé aux fins d'émission en tout temps à un seul titulaire d'options ne doit pas être supérieur à 5 % du nombre global d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne en circulation, avant dilution, au

moment en cause, déduction faite de l'ensemble des actions réservées aux fins d'émission à ce titulaire d'options aux termes de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société. De plus, le nombre total d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à un même initié de la Société et aux personnes qui ont des liens avec lui, en vertu du régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société, au cours de toute période de un an est limité à 5 % du capital émis. Également, le nombre total d'actions à droit de vote subalterne réservées pour émission, en tout temps, aux initiés de la Société en vertu du régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société est limité à 10 % du capital émis. Par ailleurs, le nombre total d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises aux initiés de la Société en vertu du régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société, au cours de toute période de un an est limité à 10 % du capital émis. Finalement, une majorité du nombre total d'actions à droit de vote subalternes pouvant être émises en vertu du régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société peuvent être émises à des initiés de la Société ou à une personne qui a des liens avec l'un d'eux.

Les options octroyées peuvent avoir une durée d'au plus 10 ans, ce qui est habituellement le cas, et le conseil d'administration détermine, au moment de l'octroi des options, les périodes pendant lesquelles elles peuvent être levées. Les conditions relatives à l'acquisition et à la levée des options sont établies par le conseil d'administration au moment de l'octroi des options et l'acquisition du droit de levée est normalement acquis de la façon suivante : 20 % lors de l'octroi et 20 % à chaque date d'anniversaire de l'octroi. Le prix des options fixé par le conseil d'administration ne peut être inférieur au cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier des actions à vote subalterne à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours qui ont précédé la date de l'octroi.

Les options octroyées aux termes du régime sont octroyées uniquement à leurs titulaires et ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un transfert, sauf au moyen d'un testament ou par l'effet des lois applicables en matière de succession. S'il est mis fin à l'emploi d'un titulaire d'options auprès de la Société pour un motif valable, ou si un titulaire d'options est destitué de son poste d'administrateur ou n'est plus habilité en droit à occuper cette fonction, toute option ou toute portion non levée de celle-ci devient caduque de façon immédiate. Si l'emploi d'un titulaire d'options prend fin pour un motif autre que le décès de ce dernier ou qu'un motif valable, ou si un titulaire d'options cesse d'être administrateur pour un motif autre que son décès, sa destitution ou son inhabilité en droit, toute option ou toute portion non levée de celle-ci peut être levée par le titulaire d'options, mais uniquement relativement au nombre d'actions qu'il avait le droit d'acquérir en vertu de l'option au moment de la cessation; toutefois, cette option ne peut être levée que dans les 90 jours suivant la cessation en question ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon le premier de ces événements à survenir. Si un titulaire d'options décède alors qu'il travaille pour la Société ou alors qu'il agit en qualité d'administrateur, toute option ou toute portion non levée de celle-ci peut être levée par la personne à laquelle l'option est transférée, par testament ou en vertu des lois applicables en matière de succession, mais uniquement relativement au nombre d'actions que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir en vertu de l'option au moment de son décès; toutefois, cette option ne peut être levée que dans les 180 jours suivant la date du décès ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon le premier de ces événements à survenir. Le conseil d'administration de la Société peut, en tout temps, avec l'approbation préalable de la Bourse de Toronto, modifier, suspendre ou résilier le régime en tout ou en partie. Par contre, l'approbation des détenteurs d'une majorité des actions de la Société qui sont présents et votant en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires de la Société peut être requise.

Si la Société projette de procéder à une fusion, une fusion-absorption ou un regroupement avec une autre société (sauf une filiale en propriété exclusive de la Société) ou sa liquidation ou à sa dissolution, ou si une offre d'achat visant les actions à droit de vote subalterne de la Société ou toute partie de celles-ci est faite à l'ensemble des porteurs d'actions à droit de vote subalterne de la Société, la Société aura le droit, par préavis écrit donné à chaque optionnaire détenant des options en vertu du régime, de permettre la levée de la totalité de ces options dans les trente (30) jours suivant immédiatement la date de cet avis et de décider que, à l'expiration de cette période de trente (30) jours, tous les droits des optionnaires sur ces options et à l'égard de leur levée (dans la mesure où elles n'ont pas été levées antérieurement) prendront fin et deviendront nuls et sans valeur.

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, mais sous réserve des dispositions réglementaires applicables, devancer la date à laquelle une option peut être levée ou proroger la date d'expiration d'une option, de la manière indiquée dans cette résolution, pourvu que la période au cours de laquelle l'option peut être levée n'excède pas dix (10) ans à compter de la date de son octroi. Si elle devance la date de levée ou proroge la date d'expiration d'une option, la Société ne sera nullement dans l'obligation d'en faire autant à l'égard de toute option susceptible d'être levée par un autre optionnaire.

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, mais sous réserve des dispositions réglementaires applicables, décider que l'une ou l'autre des dispositions des présentes concernant l'effet de la cessation de l'emploi de l'optionnaire ou la cessation de ses services à titre d'administrateur, ne s'appliquent pas pour des motifs que le conseil juge acceptables.

### **Régime incitatif à long terme – régime d'unités d'actions fictives**

La Société a implanté un régime d'UAF permettant au conseil d'administration, par le biais de son comité de ressources humaines et de régie d'entreprise, d'octroyer des UAF aux membres de la haute direction et à certains employés clés de la Société (les « Participants »). Une UAF est une unité notionnelle ayant une valeur basée sur le prix de fermeture moyen pondéré pour un lot régulier d'actions à vote subalterne à la Bourse de Toronto pour les cinq jours précédant immédiatement la date d'octroi. Les UAF donnent l'opportunité aux Participants de recevoir une rémunération en espèces basée sur le cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier d'actions à vote subalterne de la Société à la Bourse de Toronto pour les cinq jours précédents immédiatement la date d'acquisition des droits des UAF. Chaque UAF octroyée initialement est acquise au plus tard une journée avant la troisième date anniversaire de la date d'octroi. Le paiement des UAF est assujéti à deux conditions, l'une liée au passage du temps à l'emploi de la Société (35 %) (« Critère d'emploi ») et l'autre à la performance financière de cette dernière face à ses concurrents (65 %) (« Critère de performances »). Les critères de performance sont déterminés par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise au moment de l'octroi des UAF et sont relatifs à l'atteinte d'objectifs d'exploitation de performance financière de la Société, sur une période de trois ans consécutifs à compter de la date d'octroi, comparés à la performance financière de certains de ses concurrents pour la même période.

Les UAF octroyées aux termes du régime sont octroyées uniquement à leurs titulaires et ne peuvent faire l'objet d'une cession, être hypothéquées, données en garantie, transférées ou cédées par tout autre moyen, sauf au moyen d'un testament ou par l'effet des lois applicables en matière de succession. Si la Société met fin au lien d'emploi d'un détenteur de UAF ou si ce dernier démissionne, toutes les UAF sont immédiatement déchuées et annulées. Advenant qu'un détenteur de UAF décède ou que la Société met fin à son emploi pour cause d'incapacité permanente ou s'il atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans à moins qu'établi autrement par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, toutes ses UAF seront sujettes à un droit d'acquisition anticipée payable au *pro rata*. Le paiement devra avoir lieu dans les 50 jours ouvrables suivants la date du droit d'acquisition anticipée pour la partie liée au Critère d'emploi et dans les 20 jours ouvrables suivants l'approbation du conseil d'administration de la Société des états financiers annuels de la troisième année précédent la date du droit d'acquisition servant de référence pour le Critère de performances. Dans le cas d'un changement de contrôle de la Société, les droits sur toutes les UAF en circulation seront acquis en date du changement de contrôle et seront payables dans les 50 jours suivants la date de cet événement. Les UAF ne confèrent aucun droit en tant qu'actionnaire de la Société.

## Attribution à base d'options et d'actions en cours

Le tableau suivant présente, pour chaque membre de la haute direction visé, les détails relatifs à toutes les attributions d'options d'achat d'actions en cours à la fin de l'exercice terminé le 24 avril 2011.

Nom et poste principal	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Titres sous jacents aux options non exercées <sup>(1)</sup>	Prix d'exercice des options (\$) <sup>(1)(2)</sup>	Date d'expiration des options <sup>(3)</sup>	Valeur des options dans le cours non exercés (\$) <sup>(4)</sup>	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis <sup>(6)</sup>	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$) <sup>(7)</sup>
<b>Alain Bouchard</b> Président et chef de la direction	100 000	25,69	7 fév. 2017	-	110 265	987 588
	200 000	17,38	27 mai 2015	1 642 000	-	-
	400 000	10,10	15 oct. 2013	6 196 000	-	-
	1 600 000	7,3575	19 mars 2012	29 172 000	-	-
<b>Raymond Paré</b> Vice-président et chef de la direction financière	25 000	18,56	23 avril 2020	175 750	22 349	200 169
	15 000	19,85	12 sept. 2019	86 100	-	-
	30 000	14,21	12 sept. 2018	341 400	-	-
	25 000	17,91	30 nov. 2017	192 000	-	-
	5 000	23,54	7 mai 2017	10 250	-	-
	10 000	25,71	5 mai 2016	-	-	-
	6 000	17,38	27 mai 2015	49 260	-	-
800	11,58	9 juin 2014	11 208	-	-	
<b>Réal Plourde</b> Vice-président exécutif <sup>(5)</sup>	50 000	25,69	7 février 2017	-	42 221	378 152
	100 000	17,38	27 mai 2015	821 000	-	-
	200 000	10,10	15 octobre 2013	3 098 000	-	-
	700 000	7,3575	19 mars 2012	12 762 750	-	-
<b>Brian Hannasch</b> Chef des opérations <sup>(5)</sup>	100 000	18,56	23 avril 2020	281 200	36 487	326 796
	25 000	13,45	29 sept. 2018	182 100	-	-
	25 000	17,30	14 janvier 2018	165 800	-	-
	25 000	25,69	7 février 2017	-	-	-
	25 000	24,27	10 mars 2016	33 000	-	-
	25 000	23,19	15 déc. 2015	60 000	-	-
	100 000	16,995	15 déc. 2014	859 500	-	-
	80 000	11,13	18 nov. 2013	1 156 800	-	-
	30 000	6,995	20 juin 2013	557 850	-	-
100 000	7,7125	3 juillet 2012	1 787 750	-	-	
<b>Alain Brisebois</b> Vice-président principal, opérations	15 000	19,85	12 sept. 2019	34 440	16 247	145 516
	30 000	14,21	12 sept. 2018	204 840	-	-

- (1) Il est à noter qu'en date du 20 juillet 2001, du 19 juillet 2002 et du 18 mars 2005, la Société a procédé à un fractionnement de ses actions émises et en circulation sur la base de deux pour un et par conséquent, les options en circulation ont été ajustées en conséquence tant au niveau du nombre de titres sous jacents aux options qu'au niveau du prix d'exercice.
- (2) Le prix des options de la Société est égal au cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier des actions à vote subalterne transigées à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours qui ont précédé la date de l'octroi.
- (3) Les options expirent au dixième anniversaire de leur date d'octroi. Le droit d'exercice se gagne par tranche de 20 % à compter de la date d'octroi.
- (4) La valeur des options dans le cours qui sont détenues mais non exercées à la fin de l'exercice correspond à la différence entre le cours de clôture des actions à vote subalterne à la Bourse de Toronto à la fin de l'exercice (25,59 \$) et le prix d'exercice. **Ce gain n'a pas été réalisé et peut ne jamais l'être. Les options n'ont pas été exercées et peuvent ne pas l'être et le gain réel, s'il en est, réalisé au moment de**



**l'exercice, dépendra de la valeur desdites actions à la date d'exercice.**

- (5) Monsieur Hannasch a été promu au poste de chef des opérations le 10 mai 2010.
- (6) Des UAF ont été octroyées au cours des exercices 2010 et 2011 mais les droits rattachés ne seront acquis que trois ans suivant la date d'octroi, soit au cours de l'exercice 2013 et 2014 tel que prévu au régime UAF et donc aucune valeur n'a été acquise au cours de l'exercice. Leur paiement est assujéti notamment à des objectifs de performance d'exploitation de la Société établis lors de l'octroi. Pour plus d'information, veuillez vous référer à « Régime incitatif à long-terme – régime d'unités d'action fictives » de la rubrique Attribution en vertu d'un plan incitatif et à la description sous « Plan incitatif à long-terme » de la rubrique « Rémunération de la haute direction – Analyse de la rémunération » de la présente circulaire.
- (7) Représente une estimation du paiement minimal (i.e. 35 %) en date de fin d'exercice considérant qu'une partie du paiement est assujéti à des objectifs de performance d'exploitation de la Société (i.e. 65 %). Ce montant minimal pourrait augmenter ou diminuer puisqu'une UAF équivaut à la valeur d'une action à vote subalterne de la Société et sa valeur peut différer de sa valeur en fin du présent exercice (i.e. 25,59 \$) lors de l'acquisition de droit et du paiement.

**Attributions en vertu d'un plan incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice**

Le tableau suivant présente, pour chaque membre de la haute direction visé, la valeur globale qui aurait été réalisée si les options visées par l'attribution à base d'options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits survenue au cours de l'exercice 2011 ainsi que le montant de la prime gagnée pour l'exercice 2011.

Nom et poste principal	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Attribution à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
<b>Alain Bouchard</b> Président et chef de la direction	-	-	1 635 365
<b>Raymond Paré</b> Vice-président et chef de la direction financière	-	-	503 516
<b>Réal Plourde</b> Vice-président exécutif	-	-	704 473
<b>Brian Hannasch</b> Chef des opérations	-	-	775 625 <sup>(1)</sup>
<b>Alain Brisebois</b> Vice-président principal, opérations	-	-	267 176

(1) Ce montant est en dollars américains.

**PRESTATION EN VERTU D'UN PLAN DE RETRAITE**

Les membres de la haute direction visés canadiens participent à deux régimes de retraite canadiens à prestations déterminées non contributifs. MM. Bouchard, Plourde et Paré participent au régime de retraite de base canadien de la Société (« RRB ») et au régime complémentaire amélioré canadien (« RRC amélioré »). Ces régimes visent à offrir aux membres de la haute direction visés, à leur retraite, un revenu équivalent à 2 % par année de service, multiplié par la rémunération moyenne finale (salaire de base plus 50 % de la prime – cette dernière ne pouvant excéder 100 % du salaire de base) des trois meilleures années du dirigeant, sans aucune déduction à l'égard des paiements aux termes du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. L'âge normal de la retraite est de 65 ans, avec la possibilité d'une retraite anticipée à compter de 55 ans ou après 25 ans de services avec prestations réduites.

Monsieur Brisebois participe au RRB et au régime complémentaire de base canadien de la Société (« RRC de base »). Le RRC de base canadien offre des prestations comparables à celles du RRC amélioré. Toutefois, ce régime n'inclut aucune partie de la prime dans le calcul de la rémunération moyenne des membres de la haute direction visés, qui est effectué à partir des trois salaires annuels consécutifs les plus élevés. Avant sa nomination en tant que chef de la direction financière, Monsieur

Paré occupait le poste de vice-président, finance et trésorier et bénéficiait donc du RRB et du RRC de base.

Monsieur Hannasch participe au régime américain de rémunération différée non-qualifié de la Société et au régime complémentaire amélioré américain. Dans le cadre du régime de rémunération différée non-qualifié, le participant peut cotiser jusqu'à 25 % de son salaire de base et jusqu'à 100 % de sa prime annuelle avant impôt. La Société jumellera 100 % du montant équivalent au premier 7 % du salaire de base du participant. Au moment de faire le choix de différer de la rémunération selon les paramètres ci-dessus, le participant doit indiquer si ces sommes sont différées à son compte de retraite qui lui seront versées lors de sa retraite et/ou à son compte de service lui permettant de toucher les sommes au plus tôt cinq ans suivant l'année de la rémunération différée. La portion de jumelage de la Société est quant à elle versée au compte de retraite peu importe le choix du participant. Les sommes versées au compte de retraite pourront être notamment encaissées lors de la retraite du participant en un seul versement ou en rente annuelle étalée sur une période maximale de cinq ans et en un seul versement si notamment son lien d'emploi est terminé. Les sommes versées au compte de service quant à eux pourront être touchées en un seul versement ou en rente annuelle étalée sur une période maximale de cinq ans. Dans les deux cas, les sommes sont investies dans des fonds de placements mis à la disposition du participant par la Société. Tout comme le régime canadien, le régime complémentaire américain n'est pas ajusté pour tenir compte des prestations de sécurité sociale. Toutefois, les prestations payables sont contrebalancées par les prestations annuelles équivalentes au double de la contribution de la Société au régime non-qualifié. Le 30 avril 2010, le régime complémentaire américain a été modifié afin que les prestations payables soient contrebalancées par la contribution de la Société au régime non-qualifié au lieu du double. Avant le 1<sup>er</sup> mai 2008, Monsieur Hannasch participait au régime complémentaire de base américain.

Le tableau suivant présente des renseignements sur les prestations totales de retraite offertes à chacun des membres de la haute direction visés aux termes des régimes à prestations déterminées de la Société, calculées à la fin de l'exercice 2011 en utilisant les mêmes hypothèses et estimations actuarielles que celles utilisées pour déterminer les obligations liées aux régimes de retraite à prestations déterminées de la Société apparaissant dans les états financiers vérifiés de celle-ci.

Nom et poste principal	Années décomptées		Prestations annuelles payables (\$) <sup>(1)</sup>				Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice (\$) <sup>(5)</sup>	Variation attribuable à des éléments rémunératoires (\$) <sup>(5)(6)</sup>	Variation attribuable à des éléments non rémunératoires (\$) <sup>(5)(7)</sup>	Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice (\$) <sup>(5)</sup>
			À la fin de l'exercice		À 65 ans					
	RRB	RRC	RRB <sup>(2)</sup>	RRC <sup>(3)</sup>	RRB <sup>(2)</sup>	RRC <sup>(3)</sup>				
<b>Alain Bouchard</b> Président et chef de la direction	11,33	32,25	28 925	922 794	36 156	995 509	11 402 248	138 652	1 009 684	12 550 584
<b>Raymond Paré</b> Vice-président et chef de la direction financière	3,42	3,42	8 720	13 542	68 272	121 978	138 267	156 889	41 645	336 801
<b>Réal Plourde</b> Vice-président exécutif	11,33	27,33	28 925	381 598	40 197	434 996	5 000 297	90 102	458 817	5 549 216
<b>Brian Hannasch</b> <sup>(4)</sup> Chef des opérations	s/o	9,92	s/o	43 460	s/o	267 038	415 433	515 070	115 603	1 046 106
<b>Alain Brisebois</b> Vice-président principal, opérations	2,58	2,58	6 593	3 502	38 283	20 331	79 241	47 561	13 797	140 599

(1) La prestation annuelle est la rente viagère payable à l'âge normal de la retraite basée sur le salaire de base moyen des trois meilleures années du dirigeant en date du 30 avril 2011 (augmenté de 50 % de la prime cible pour les années décomptées dans le RRC amélioré) et basée sur les années décomptées à la fin de l'exercice ou à 65 ans.

(2) La forme normale est une rente réversible à 66 % et garantie pour une période de cinq ans.

(3) La forme normale du RRC amélioré est une rente garantie durant les cinq premières années, une rente réversible à 50 % durant les cinq années suivantes et il n'y a aucune protection en cas de décès après les dix premières années. La forme normale du RRC de base est une rente garantie pour une période de cinq ans.

- (4) Les montants indiqués sont en devise américaine.  
 (5) Ces montants incluent les bénéfices de retraite du RRB et du RRC.  
 (6) La variation attribuable à des éléments rémunérateurs est la valeur de la rente projetée acquise durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 avril 2011 considérant toute différence entre les gains réels et estimés et toute modification au régime.  
 (7) La variation attribuable à des éléments non rémunérateurs pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 avril 2011 comprend les éléments autres que rémunérateurs suivants: l'intérêt sur l'obligation aux titres des prestations constituées au début de l'exercice, les modifications d'hypothèses, ainsi que les autres gains et pertes d'expérience.

Le tableau suivant présente des renseignements sur les prestations de retraite offertes à chacun des membres de la haute direction visés aux termes des régimes à cotisations déterminées de la Société, calculées à la fin de l'exercice 2011 en utilisant les mêmes hypothèses et estimations actuarielles que celles dans les états financiers vérifiés de la Société.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Montant rémunérateur (\$)	Montant non rémunérateur (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
Alain Bouchard	-	-	-	-
Raymond Paré <sup>(1)</sup>	42 276	-	3 443	45 719
Réal Plourde	-	-	-	-
Brian Hannasch	751 320	26 250	422 934	1 200 504
Alain Brisebois	-	-	-	-

(1) Les sommes indiquées pour Monsieur Paré ont été cumulées lorsqu'il participait au régime à cotisation déterminée offert aux employés de la Société avant sa nomination au poste de vice-président, finance et trésorier le 20 novembre 2007.

#### TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE PLANS DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRES DE PARTICIPATION

Le tableau suivant présente les renseignements relatifs au régime incitatif d'options d'achat d'actions de 1999 (le « régime ») en date du 24 avril 2011. Le régime a été approuvé par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire tenue le 21 septembre 1999 et les modifications apportées au régime ont été approuvées par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire tenue le 25 septembre 2002.

#### Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

	Nombre d'actions à vote subalterne à être émises lors de la levée des options en circulation	Prix de levée moyen pondéré des options en circulation	Nombre d'actions à vote subalterne disponibles aux fins d'émission future aux termes du régime
Plan de rémunération à base de titres de participation approuvé par les porteurs - Régime incitatif d'options d'achat d'actions de 1999	5 957 180	11,25 \$	10 934 820

#### PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Le conseil d'administration de la Société a approuvé au cours de son exercice 2011, un programme de rachat d'actions, permettant à la Société de racheter un maximum de 2 685 335 des 53 706 712 actions à vote multiple (représentant 5,0 % des actions à vote multiple émises et en circulation) et un maximum de 11 621 801 des actions à vote subalterne (représentant 10,0 % des 116 218 014 actions à droit de vote subalterne détenu par le public), tel que défini par les normes applicables, au 20 octobre 2010. Le programme de rachat d'actions a été approuvé par la Bourse de Toronto le 21 octobre 2010 et est effectué en conformité avec les règles applicables en matière de valeurs mobilières. Les rachats effectués en vertu du programme de rachat d'actions entraînent une réduction du nombre d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne émises et en circulation, générant ainsi une augmentation au *pro rata* de la participation relative des actionnaires dans le capital-actions de la Société. La Société peut racheter des actions à vote multiple et des actions à vote subalterne sur le marché libre des parquets sur lesquelles les

actions de la Société sont transigées dont notamment celui de la Bourse de Toronto, de temps à autre sur une période de douze mois soit du 25 octobre 2010 au 24 octobre 2011 et ce, en conformité avec l'approbation de la Bourse de Toronto. En date du 30 juin 2011, la Société a effectué le rachat de 12 000 actions à vote multiple et de 2 768 300 actions à vote subalterne en vertu de ce programme. Les actions rachetées en vertu du programme de rachat d'actions sont annulées dès leur rachat tel que le prévoit la loi en vertu de laquelle est constituée la Société.

Les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités tel que déposé auprès de la Bourse de Toronto en s'adressant au secrétaire corporatif de la Société au siège social situé au 4204, boul. Industriel, Laval (Québec) H7L 0E3.

## **DIVULGATION EN MATIÈRE DE RÉGIE D'ENTREPRISE**

La Société se conforme aux lignes directrices adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux normes des autres organismes réglementaires. La description des pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise est jointe à la présente circulaire à l'annexe A.

## **NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS**

À l'assemblée, ou à tout ajournement, la candidature de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, sera soumise pour élection à titre d'auditeurs de la Société pour l'exercice se terminant le 29 avril 2012 et à autoriser le conseil d'administration de la Société à fixer leur rémunération. **À moins d'instructions contraires de l'actionnaire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés EN FAVEUR de la nomination de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à titre d'auditeurs de la Société pour l'exercice 2012, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, et EN FAVEUR d'autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération.**

## **HONORAIRE LIÉS À L'AUDIT ET AUTRES FRAIS**

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, agissent à titre d'auditeurs de la Société depuis l'exercice 2009. Pour les exercices terminés le 24 avril 2011 et le 25 avril 2010, les honoraires suivants ont été facturés pour les services d'audit, les services liés à l'audit, les services fiscaux et tous les autres services fournis à la Société par PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l.:

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
<i>Honoraires d'audit</i> <sup>(1)</sup>	600 000 \$	600 000 \$
<i>Honoraires pour services liés à l'audit</i> <sup>(2)</sup>	109 850 \$	39 965 \$
<i>Honoraires pour services fiscaux</i> <sup>(3)</sup>	37 797 \$	78 390 \$
<i>Autres honoraires</i>	s/o	s/o
<b>TOTAL</b>	<b>747 647 \$</b>	<b>718 355 \$</b>

(1) Les services d'audit sont des services professionnels rendus pour l'audit des états financiers annuels d'un émetteur et les services habituellement rendus par l'auditeur dans le cadre d'une mission d'audit des états financiers d'un émetteur, par exemple :

- la participation aux réunions du comité d'audit où sont discutées les questions d'audit et d'examen;
- les consultations sur des questions spécifiques d'audit et de comptabilité qui peuvent se poser au cours d'un audit ou d'un examen ou qui peuvent en découler;
- la rédaction d'une lettre de recommandations; et
- la prestation de services dans le cadre de l'établissement des rapports trimestriels et annuels, des prospectus et des autres dépôts de l'émetteur auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes, américaines ou autres.

(2) Les services liés à l'audit (le terme canadien) sont des services de certification ou d'autres services liés accomplis traditionnellement par un auditeur indépendant:

- l'audit du régime de prestations aux employés;
- les missions de certification qui ne sont pas prescrites par la loi ou la réglementation; et
- des avis généraux sur les normes comptables incluant les IFRS.

(3) Cette catégorie comprend des services de planification fiscale et différents conseils fiscaux en lien avec la structure corporative internationale de la Société.

La Société a une politique et des procédures quant à l'approbation préalable de services non reliés à la vérification par les auditeurs de la Société. La politique interdit à la Société de retenir les services des auditeurs pour fournir certains services non reliés à la vérification à la Société et à ses filiales, y compris la tenue de la comptabilité ou d'autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers, la conception et la mise en oeuvre de systèmes de renseignements financiers, les services d'évaluation, d'actuariat, de vérification interne, les services bancaires d'investissement, les fonctions de gestion ou de ressources humaines, les services juridiques ou d'expert sans rapport avec la vérification. La politique permet à la Société de retenir les services des auditeurs pour fournir des services non reliés à la vérification, autres que les services prohibés, dans la mesure où ces services ont été expressément approuvés au préalable par le comité de vérification.

## **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Le 14 février 2011, la *Loi sur les compagnies* (Québec) a été remplacée par la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « Loi »).

La Loi prévoit qu'une société peut tenir des assemblées d'actionnaires à l'extérieur de la province de Québec si les statuts le permettent. Compte tenu de l'importance des activités de la Société et du nombre de ses actionnaires à l'extérieur de la province de Québec, le conseil d'administration estime qu'il serait profitable à la Société et à ses actionnaires de permettre la tenue d'assemblées des actionnaires à l'extérieur de la province de Québec.

La Loi prévoit également que, si les statuts le permettent, les administrateurs d'une société qui est un émetteur assujéti peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédant leur nomination.

Dans le cadre de son processus de planification de la relève visant à proposer des candidats aux postes d'administrateur et à améliorer la connaissance qu'ont ces derniers des activités de la Société, le conseil a conclu qu'une telle modification aux statuts de la Société serait profitable à celle-ci et à ses actionnaires et permettrait d'appuyer ce processus et d'assurer non seulement une transition harmonieuse lorsqu'un administrateur quitte sa fonction en raison de son départ à la retraite ou pour un autre motif, mais aussi le maintien des compétences essentielles. Le conseil est également d'avis qu'il serait profitable à la Société et à ses actionnaires qu'il ait la possibilité d'ajouter des administrateurs ayant une expertise et des connaissances pertinentes pour les activités de la Société, de temps à autre, entre deux assemblées annuelles des actionnaires.

Par conséquent, à sa réunion tenue le 12 juillet 2011, le conseil d'administration a adopté une résolution visant à modifier les statuts de la Société. Conformément à la Loi, les modifications aux statuts constitutifs de la Société doivent être approuvés par les actionnaires.

À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver la résolution spéciale suivante modifiant les statuts de la Société :

### **« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES :**

1. QUE les statuts de la Société soient modifiés afin d'inclure des dispositions selon lesquelles :
  - i) le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination; et

- ii) le conseil d'administration peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, que ce soit dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue.
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés les statuts de modification en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale. »

Le conseil d'administration et la direction estiment que les modifications proposées aux statuts de la Société sont au mieux des intérêts de la Société et, par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale, qui nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée afin d'être adoptée. **Sauf indication contraire sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale.**

#### **NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Conformément aux dispositions transitoires de la Loi, la Société est régie par cette loi depuis l'entrée en vigueur de cette dernière. La Société souhaite procéder à une mise à jour de ses Règlements généraux adoptés par le conseil d'administration le 17 avril 1988, qui furent modifiés depuis et maintenant connus sous le nom de « Règlement intérieur ». Afin d'harmoniser le règlement intérieur avec la terminologie employée dans la Loi et les principes qui découlent de cette loi, le conseil d'administration a ainsi pris, en date du 12 juillet 2011, un nouveau règlement produit sous l'annexe B de la présente circulaire.

#### **Les affaires touchant les actionnaires et la convocation et la tenue de leurs assemblées**

- Une assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente;
- Sous réserve des changements requis aux statuts décrits dans cette circulaire, une assemblée annuelle ou extraordinaire pourra être tenue à l'extérieur du Québec;
- Conformément à la Loi, l'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire des actionnaires indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée;
- Conformément à la Loi, l'avis de convocation de toute assemblée des actionnaires, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, doit être donné aux actionnaires habiles à y voter ainsi qu'à chaque administrateur au moins 21 jours et au plus 60 jours avant la date d'assemblée;
- Tout avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire peut contenir une disposition relative à la fermeture du registre des valeurs mobilières à une date d'au plus 60 jours francs avant la date de telle assemblée et la date de référence établie pour identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter est d'au moins 21 jours et au plus 60 jours avant celle de l'assemblée;
- Le quorum nécessaire à la tenue de toute assemblée des actionnaires (sous réserve de dispositions contenues aux statuts) passe à 25 % des actions émises et en circulation ayant droit de vote à l'assemblée, détenues par au moins deux actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir à l'ouverture de l'assemblée;

- Conformément à la Loi, une assemblée ajournée à une date subséquente de plus de 30 jours donne lieu à un avis donné comme pour toute nouvelle assemblée;
- Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen, mis le cas échéant à la disposition des actionnaires par la Société, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la Société met tout tel moyen à la disposition des actionnaires. Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert, le cas échéant, par la Société permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux s'il permet, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote; et
- Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions; dans le cas où plusieurs de ces actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

#### **Les affaires du conseil d'administration et les pouvoirs des administrateurs**

- Le nombre minimum et le nombre maximum d'administrateurs sont ceux indiqués dans les statuts de la Société tels que modifiés à l'occasion;
- Sous réserve des changements requis aux statuts décrits dans cette circulaire, le règlement intérieur permet aux administrateurs de nommer un ou plusieurs administrateur(s) supplémentaire(s) dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit leur nomination;
- Conformément à la Loi, les pouvoirs du conseil d'administration sont reformulés de manière à prévoir l'exercice par le conseil de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des activités et des affaires internes de la Société ou à la surveillance de sa gestion. Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ces pouvoirs peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un plusieurs comités du conseil d'administration;
- Sans limiter ce qui précède, le règlement intérieur confirme que le conseil d'administration peut notamment contracter des emprunts, émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer les titres de créance de la Société, rendre caution la Société à l'égard de l'exécution d'une obligation d'une autre personne et hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation;
- Un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle une résolution est adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à la Loi dans les 7 jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution; et
- Le règlement intérieur confirme qu'une majorité du nombre d'administrateurs en fonction constitue un quorum à toute réunion du conseil.

#### **Les dispositions traitant des conflits d'intérêt**

Le règlement intérieur s'apparie désormais à la Loi en édictant les principes généraux contenus aux dispositions législatives traitant des conflits d'intérêt des administrateurs et référant à la Loi pour leur mise en oeuvre, notamment la manière dont un administrateur doit dénoncer son intérêt dans un contrat ou une opération auquel la Société est partie.

## **L'harmonisation des dispositions concernant l'indemnisation des administrateurs et dirigeants**

Les dispositions permettant l'indemnisation par la Société des administrateurs et dirigeants de la Société (ou d'un groupement dans lequel la Société était actionnaire ou créancière) ont également été modifiées pour s'harmoniser avec les critères de la Loi.

### **Les autres modifications**

- La Société tient les registres requis en vertu de la Loi et le conseil peut nommer ou destituer des agents de transfert ou autres agents chargés de tenir de tels registres;
- L'émission des actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat. Le conseil d'administration peut également déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société, directement ou par l'entremise d'un agent de transfert, du certificat qui constate leur existence; et
- Le conseil d'administration peut, à l'occasion, sous réserve des lois régissant à l'occasion la Société, y compris la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* (Québec) et l'obtention de titres intermédiés (L.R.Q. c. T-11.002), régler à l'occasion ou d'une manière générale le transfert des valeurs mobilières de la Société; à l'égard des actions sans certificat, s'il en est, leur transfert se fait aux conditions prescrites par la loi. Conformément à la Loi, ces modifications sont soumises aux actionnaires pour approbation et ratification. À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter la résolution relative aux règlements suivants en vue de ratifier les modifications au règlement intérieur :

#### **« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION DES ACTIONNAIRES :**

1. QUE le règlement intérieur de la Société annexé à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 12 juillet 2011, adoptées et apportées par les administrateurs de la Société le 12 juillet 2011, soit, et il est par les présentes, approuvé et ratifié; et
2. QUE tout administrateur ou membre de la direction reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Le conseil d'administration et la direction estiment que le nouveau règlement intérieur proposé serait dans l'intérêt de la Société et, par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution relative au règlement intérieur, qui nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité simple des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée afin d'être adoptée. **Sauf indication contraire sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR l'approbation de cette résolution.**

### **MODIFICATIONS AU RÉGIME INCITATIF À LONG TERME – RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS**

Afin de mettre à jour le texte du régime selon les dispositions du guide à l'attention des sociétés de la TSX, le conseil d'administration a approuvé certaines modifications au régime (« **modifications proposées** ») le 12 juillet 2011, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et des actionnaires de la Société. Les modifications proposées pour approbation sont les suivantes :



- (i) l'ajout d'une prolongation automatique de la durée de l'option de dix (10) jours ouvrables à compter de la fin d'une période d'interdiction d'opérations que la Société s'imposerait elle-même si la durée de l'option expire pendant cette période d'interdiction d'opérations ou dans les dix (10) jours suivant la fin de cette période;
- (ii) l'ajout de dispositions permettant aux optionnaires de lever leurs options sans décaissement, grâce à une procédure mise en place avec une maison de courtage, leur permettant de recevoir (i) un montant en argent égal à la différence entre le prix de levée des options et le prix auquel les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options ont été vendues sur le marché suite à la levée, ou (ii) un nombre d'actions à droit de vote subalterne égal à la différence entre le nombre total d'actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options levées et le nombre d'actions à droit de vote subalterne suffisant pour régler le prix de levée des options; et
- (iii) le remplacement des dispositions décrivant la procédure de modification du régime par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire, par voie de résolution, mais sous réserve des dispositions réglementaires applicables, d'apporter les modifications qu'il juge nécessaires, sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires. Voici, entre autres, les changements qu'il peut faire :

1. les modifications d'écriture ou d'ordre administratif ainsi que des modifications clarifiant une disposition quelconque du régime;
2. la modification des modalités des options dans le cadre du régime, notamment la durée de l'option (à condition : (i) que la période d'exercice ne dépasse pas 10 ans à compter de la date d'attribution, sous réserve d'une prolongation automatique de la durée de l'option de dix (10) jours ouvrables à compter de la fin d'une période d'interdiction d'opérations que la Société s'imposerait elle-même si la durée de l'option expire pendant cette période d'interdiction d'opérations ou dans les dix (10) jours suivant la fin de cette période, et (ii) que l'option ne soit pas détenue par un initié), les modalités d'acquisition, les modalités d'exercice, le prix d'exercice (à condition que l'option ne soit pas détenue par un initié) et le mode de fixation du prix d'exercice, la cessibilité et l'effet de la cessation de l'emploi du participant ou de ses fonctions d'administrateur;
3. la modification de la catégorie de personnes pouvant participer au régime sauf si cette modification vient augmenter le niveau de participation des initiés;
4. l'octroi de tout aide financière que la Société accorde aux participants afin de leur permettre d'acheter des actions dans le cadre du régime; et
5. la modification des dispositions relatives à l'exercice sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des titres, qu'elle prévoit ou non que le nombre total d'actions sous-jacentes sera déduit de la réserve du régime.

Le régime exige l'approbation des actionnaires à l'égard de ce qui suit :

1. tout changement apporté aux dispositions de modification du régime;
2. toute augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime;

3. toute modification visant à supprimer le plafond de participation des initiés ou à permettre son dépassement, incluant toute modification aux limites prévues à l'article 3.1 du régime;
4. toute réduction du prix d'exercice ou toute prolongation de la période de validité dont profite un initié; et
5. toute autre question qui doit être approuvée par les actionnaires conformément aux règles et aux politiques de la TSX. »

La procédure de modification prévoit également qu'aucune modification, suspension ou abolition ne peut, sans le consentement écrit ou réputé des participants touchés, avoir une incidence sur les modalités des options octroyées antérieurement aux termes du régime, dans la mesure où ces options n'ont pas été exercées, sauf si les droits des participants ont pris fin conformément aux dispositions du régime.

Pour que ces modifications proposées puissent entrer en vigueur, une résolution visant leur approbation doit être adoptée au moins à la majorité des voix exprimées en faveur de celle-ci en personne ou par procuration par les actionnaires à l'assemblée.

À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver la résolution spéciale suivante modifiant le incitatif à long terme – régime d'options d'achat d'actions de la Société :

#### « IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES

1. QUE la Société soit, et elle est par les présentes, autorisée à modifier le régime d'options d'achat d'actions de la Société (le « régime ») de la manière décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 12 juillet 2011;
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, au nom de la Société et pour son compte, de signer tous les documents, de passer toutes les conventions et de prendre toutes les mesures et dispositions jugés nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente résolution, y compris le respect de toutes les lois et de tous les règlements sur les valeurs mobilières; et
3. QUE le conseil d'administration de la Société soit, et il est par les présentes, autorisé à faire en sorte que soient prises toutes les mesures, que soient passées toutes les autres conventions et que soient signés tous les autres documents pouvant être jugés nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente résolution et de réaliser entièrement son objet. »

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution portant sur les modifications proposées. **Sauf indication contraire sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR l'adoption des modifications proposées.**

#### PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES

La Société a reproduit sous l'annexe C de la présente circulaire le texte intégral des propositions et des exposés que deux actionnaires lui ont transmis, sans y apporter aucune modification. Sous cette annexe, la Société indique sa position en regard à ces propositions.

## **AUTRES QUESTIONS**

La direction de la Société n'a connaissance d'aucun changement apporté aux questions mentionnées dans l'avis de convocation, ni d'aucune autre question à débattre que celles déjà mentionnées dans cet avis. Toutefois, si de tels changements ou d'autres questions devaient être soumis à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes nommées dans la procuration le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de ces questions comme elles le jugeront approprié.

## **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

Toute information supplémentaire concernant la Société ainsi que des copies de la récente notice annuelle, des états financiers et de l'analyse de la direction déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes peuvent être obtenues sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ainsi que sur le site web de la Société au [www.couche-tard.com/corporatif](http://www.couche-tard.com/corporatif).

## **APPROBATION DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction et en a autorisé l'envoi aux actionnaires de la Société.

Le directeur principal, affaires juridiques et  
secrétaire corporatif,

*(s) Sylvain Aubry*

Sylvain Aubry

Laval (Québec), le 12 juillet 2011

## ANNEXE A

### PRATIQUES EN MATIÈRES DE RÉGIE D'ENTREPRISE

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration proposé pour élection est composé de 10 administrateurs. Le conseil d'administration considère que six de ces administrateurs sont « indépendants » de la Société. Messieurs Alain Bouchard, Richard Fortin, Réal Plourde et Jacques D'Amours sont des administrateurs non indépendants. M. Jean Élie est un administrateur désigné par Metro Inc., un actionnaire important de la Société, mais n'est pas autrement lié à la Société ou à Metro. Le conseil d'administration considère M. Élie comme un administrateur indépendant car la Société n'entretient pas de relations d'affaires importantes avec Metro et cet actionnaire ne détient pas le contrôle de la Société. Les cinq autres administrateurs, Messieurs Desrosiers, Longpré, Sauriol et Turmel et Madame Kau sont des administrateurs indépendants n'ayant pas d'intérêts dans la Société ou ses principaux actionnaires, ni de relations avec la Société ou ses principaux actionnaires.

Le tableau qui suit indique les administrateurs qui siègent au conseil d'émetteurs autres que la Société :

Administrateur	Émetteur
Alain Bouchard	- Atrium Innovations Inc.
Richard Fortin	- Rona Inc. (également membre du comité de vérification et du comité des ressources humaines et de la rémunération) - Transcontinental Inc. (également président du comité de vérification)
Jean Turmel	- Canam Group Inc.

Les administrateurs indépendants tiennent des réunions de façon régulière hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Au cours du dernier exercice de la Société, les administrateurs indépendants ont tenu quatre réunions.

Le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant. Par conséquent, le conseil d'administration a établi des procédures lui permettant de fonctionner indépendamment de la direction, notamment, par la nomination d'un administrateur indépendant pour agir à titre d'administrateur principal. L'administrateur principal a notamment comme responsabilités :

- De veiller à ce que les responsabilités du conseil d'administration soient bien comprises tant par le conseil d'administration lui-même que par la direction, et que les lignes de démarcation entre les responsabilités de l'un et de l'autre soient clairement comprises et respectées.
- De veiller à ce que les ressources à la disposition du conseil d'administration (en particulier une information à jour et pertinente) soient adéquates et lui permettent de faire son travail.
- D'adopter, en collaboration avec le président du conseil d'administration, des procédures et des calendriers de réunions pour faire en sorte que le conseil d'administration et ses comités soient en mesure d'accomplir leur travail avec efficacité et efficience.
- De veiller, lorsque des fonctions sont déléguées à des comités compétents, à ce qu'elles soient efficacement remplies et que les résultats soient communiqués au conseil d'administration.

Les tableaux ci-après indiquent le dossier de présence des candidats aux réunions du conseil d'administration et des comités de celui-ci ainsi que le nombre de réunions du conseil et des comités qui ont été tenues au cours de l'exercice terminé le 24 avril 2011.

Administrateurs	Nombre de réunions auxquelles l'administrateur a été présent / nombre de réunions tenues		
	Conseil	Comité d'audit	Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise
Alain Bouchard	8/8	-	-
Jacques D'Amours	5/8	-	-
Roger Desrosiers	7/8	3/4	-
Jean Élie	8/8	4/4	-
Richard Fortin	8/8	-	-
Mélanie Kau	8/8	-	4/4
Roger Longpré	8/8	4/4	4/4
Réal Plourde	8/8	-	-
Jean-Pierre Sauriol	7/8	-	4/4
Jean Turmel	8/8	-	3/4*

\* Assiste volontairement et ne reçoit aucun jeton de présence.

## MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a adopté une charte du conseil pour établir les responsabilités spécifiques de ce dernier dont le texte intégral suit.

### I. Mandat

Le conseil d'administration surveille la gestion de l'activité commerciale et des affaires internes de la Société dans le but d'accroître la valeur à long terme du placement des actionnaires. Il prend les décisions importantes en matière de politiques et examine le rendement et l'efficacité de la direction à qui il confie le pouvoir et la responsabilité d'administrer les affaires courantes de la Société.

Conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et les règlements de la Société, le conseil d'administration peut déléguer certaines tâches et responsabilités à des comités du conseil. Cependant, une délégation de tâches ne dégage pas le conseil de ses responsabilités générales de gérance de la Société.

### II. Responsabilités

En plus de prendre les décisions qui, conformément à la loi, relèvent de sa compétence, le conseil d'administration a pour principales responsabilités de :

#### A. Planification stratégique :

1. Revoir et approuver le plan et les priorités stratégiques de la Société tenant compte des opportunités et des risques, sa stratégie financière et fiscale et son plan d'affaires.
2. Revoir et discuter du plan et des priorités stratégiques de la Société dans le cadre d'une rencontre annuelle avec les hauts-dirigeants.
3. Évaluer le rendement de la Société en regard du plan stratégique et du plan d'affaires et, notamment examiner ses résultats d'exploitation en fonction des objectifs fixés.

B. Ressources humaines :

4. S'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société.
5. Déterminer la taille et la composition du conseil d'administration et de ses comités en fonction des compétences, des aptitudes et des qualités personnelles que l'on doit retrouver chez les membres du conseil et ce, afin d'assurer un bon fonctionnement de prise de décision.
6. Approuver et soumettre la liste des candidats au poste d'administrateur en vue de leur élection par les actionnaires, le tout tel que proposé par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
7. S'assurer d'une planification efficace de la relève des hauts-dirigeants de la Société y compris leur nomination et leur rémunération.
8. S'assurer d'une évaluation annuelle du rendement du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, en tenant compte des attentes du conseil et des objectifs qui ont été fixés par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.

C. Finance et contrôles internes :

9. Réviser les principaux risques associés aux activités de la Société, identifiés par la direction et voir à ce qu'ils soient gérés efficacement. Les principaux risques sont révisés dans le cadre des réunions trimestrielles du comité d'audit et du conseil d'administration.
10. S'assurer de l'intégrité et la qualité des systèmes de contrôles internes et de gestion de la Société.
11. Adopter une politique de communication visant une divulgation complète de toute affaire d'importance rattachée à ses activités portant notamment sur la façon dont la Société interagit avec les analystes et le public et prévoyant des mesures pour éviter la communication sélective d'information.

D. Régie d'entreprise :

12. Élaborer les politiques et les pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise et réviser les structures et procédures touchant la matière de régie d'entreprise en respect avec les normes de régie d'entreprise en vigueur et selon les meilleurs pratiques jugées applicables en l'espèce.
13. Approuver la nomination de l'administrateur principal suivant la recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
14. Élaborer et approuver des descriptions de poste pour le président du conseil et le président de chaque comité ainsi que pour l'administrateur principal.
15. Adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux dirigeants et salariés de la Société et le réviser et modifier au besoin. Le conseil d'administration est responsable de veiller au respect du code. Le conseil, ou un comité du conseil, peut consentir des dérogations au code aux administrateurs ou aux membres de la haute direction.
16. Mettre en œuvre en collaboration avec l'administrateur principal une procédure à suivre pour l'évaluation de l'efficacité et l'apport du conseil et ses membres ainsi que les comités du conseil et ses membres.
17. Examiner et approuver le contenu d'importants documents d'information, notamment la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de votes de la direction, de même que tout autre document qui doit être divulgué ou déposé par la Société auprès des autorités réglementaires compétentes.
18. S'assurer que des mesures appropriées soient mises en œuvre pour favoriser la communication avec les clients, les employés, les actionnaires, les investisseurs et le public.

## **DESCRIPTION DE POSTE**

Le conseil d'administration a mis en place une description de fonction respective pour le président du conseil, pour l'administrateur principal, pour les présidents du comité d'audit et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ainsi que pour le président et chef de la direction.

## **ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE**

La Société a préparé et maintient à jour un guide de l'administrateur à l'intention des nouveaux membres du conseil d'administration et des membres existants. Les nouveaux membres du conseil d'administration reçoivent une formation sous forme d'exposés et une documentation à jour contenant l'information de base sur la Société ainsi que les questions la concernant. Des exposés portant sur différents aspects des activités de la Société sont régulièrement présentés au conseil d'administration par la direction. De plus, le conseil d'administration a mis à la disposition des administrateurs une enveloppe budgétaire aux fins de cours de formation et dont l'administrateur principal en assume la gestion.

## **ÉTHIQUE COMMERCIALE**

La Société a en place un code de conduite et d'éthique écrit à l'attention de ses dirigeants et employés (le « code »). Ce code peut être consulté sous le profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur le site web [www.couche-tard.com/corporatif](http://www.couche-tard.com/corporatif). Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise est responsable de la mise en place du code au sein de la Société. Le code est distribué et signé par chaque employé de la Société au moment de son embauche. Le code traite notamment de conflit d'intérêts, l'utilisation de l'actif social de la Société, le traitement équitable des clients, des fournisseurs, des concurrents et autres salariés de la Société. De plus, le code inclut une politique de communication de l'information qui a pour objectif d'encadrer les communications de la Société à l'attention du public investisseur pour que celles-ci soient diffusées en temps opportun, conformes aux faits et exactes, par les représentants autorisés de la Société et largement diffusées conformément aux exigences légales et réglementaires pertinentes. Aux termes du code, tous les employés de la Société doivent faire rapport de toute activité qui semble être un manquement au code ou aux lois et règlements en vigueur.

La Société a également mis en place un code de conduite à l'attention des membres de son conseil d'administration qui prévoit notamment que si un administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lors de toutes discussions ayant lieu lors d'une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, il doit déclarer son intérêt et se retirer de façon à ne pas prendre part aux discussions ou aux décisions qui seront prises, le cas échéant.

## **SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a délégué au comité des ressources humaines et de régie d'entreprise la tâche d'évaluer et de recommander au conseil d'administration, en collaboration avec le président du conseil d'administration, les nouveaux candidats aux postes d'administrateurs. Le comité détermine les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles recherchées chez les nouveaux administrateurs en vue de l'accroissement de la valeur de la participation des actionnaires. Le conseil d'administration peut suggérer des candidats au comité. À l'occasion, les services d'un conseiller en recrutement pourraient être retenus. Les candidats éventuels sont rencontrés par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ainsi que par l'administrateur principal et le président du conseil d'administration et par les autres membres du conseil d'administration, au besoin. Suivant ce processus, le comité soumet ses recommandations au conseil d'administration.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise est composé exclusivement d'administrateurs indépendants, soient MM. Roger Longpré, Jean-Pierre Sauriol et Madame Mélanie Kau.

Ce comité, en collaboration avec l'administrateur principal et le président du conseil d'administration, est chargé d'examiner et de recommander les politiques et pratiques de rémunération des administrateurs

afin de s'assurer que la rémunération reflète d'une manière réaliste les responsabilités et les risques associés à l'exécution de leur mandat d'administrateurs ainsi que les moyens d'encourager les administrateurs à détenir des actions de la Société. Le comité tient compte notamment de la charge de travail et des données comparatives sur la rémunération des membres du conseil d'administration d'autres sociétés canadiennes similaires ayant des activités en Amérique du Nord. Au cours de l'exercice 2010, le comité a passé en revue les pratiques de rémunération d'un groupe comparable de sociétés canadiennes et américaines au sein des secteurs du commerce de détail et de l'industrie manufacturière (alimentation) pour définir des points de repère concernant la rémunération par rapport à la médiane (le 50<sup>e</sup> percentile) du groupe comparable. Suivant cette analyse, le comité a recommandé une politique de rémunération qui a été approuvée par le conseil d'administration.

## **RÉMUNÉRATION**

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise est nommé par le conseil d'administration pour l'aider à remplir ses fonctions en ce qui concerne les questions de ressources humaines et de régie d'entreprise notamment la rémunération, la relève et le perfectionnement des cadres supérieurs. Le comité est chargé d'évaluer et de formuler des recommandations au conseil quant à la rémunération de la haute direction de la Société, aux régimes, politiques et programmes de rémunération en actions et d'intéressement de la Société. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la rubrique « Rémunération de la haute direction » de la présente circulaire.

## **AUTRES COMITÉS DU CONSEIL**

### Comité d'audit

Des renseignements concernant le comité d'audit de la Société figurent à la rubrique « Information sur le comité d'audit » de sa notice annuelle 2011, laquelle est intégrée aux présentes par renvoi.

### Comité Exécutif

Le comité exécutif est composé de MM. Alain Bouchard, Richard Fortin, Réal Plourde et Jacques D'Amours.

Le comité exécutif a l'autorité d'exercer, de temps à autre, tous les pouvoirs des administrateurs, sauf les pouvoirs que les lois régissant la Société interdisent de déléguer à un comité, sous réserve de toute restriction imposée par le conseil d'administration, dans les limites des mandats et responsabilités des autres comités du conseil d'administration et en conformité avec les règles de régie d'entreprise en vigueur. Par ailleurs, le comité exécutif doit informer le conseil d'administration de toute décision de nature stratégique.

## **ÉVALUATION**

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise étudie chaque année en collaboration avec le président du conseil d'administration et de l'administrateur principal le rendement et l'apport des administrateurs dont la réélection est proposée et il s'assure que ceux-ci soient toujours éligibles en vertu des lois applicables. Le comité revoit le nombre de membres du conseil chaque année et en fait rapport au conseil. De plus, l'administrateur principal rencontre sur une base personnelle chaque administrateur afin d'évaluer le fonctionnement du conseil et des comités, la participation de chaque administrateur, la pertinence des renseignements transmis aux administrateurs et la communication entre le conseil et la direction. Par la suite, l'administrateur principal en fait rapport au comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.



## **ANNEXE B**

### **ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.**

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

##### **A. INTERPRÉTATION**

###### **1. DÉFINITIONS**

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans le Règlement intérieur ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

- 1.1. « administrateurs » désigne le conseil d'administration de la Société;
- 1.2. « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Société;
- 1.3. « Loi » signifie la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), telle que modifiée de temps à autre, et comprend également toute autre loi qui peut lui être substituée;
- 1.4. « Règlement intérieur » signifie les règlements à caractère administratif de la Société, tous les autres règlements à caractère administratif de la Société en vigueur de temps à autre, notamment ceux visés à l'article 726 de la Loi lors de son entrée en vigueur, et toutes les modifications dont tous tels règlements peuvent faire l'objet de temps à autre; et
- 1.5. « Société » désigne « ALIMENTATION COUCHE-TARD INC. ».

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'utilisés dans le Règlement intérieur.

###### **2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Les titres utilisés dans le Règlement intérieur ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur leur interprétation. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend les personnes physiques et les personnes morales incluant des sociétés, associations, compagnies ou corporations.

###### **3. CONFLIT AVEC LES STATUTS**

Les dispositions des statuts ont préséance sur celles du Règlement intérieur et le fait de référer à une telle préséance dans un article spécifique du Règlement intérieur plutôt qu'à un autre n'a pas pour effet de limiter cette préséance des statuts sur celle du Règlement intérieur à tous égards.

##### **B. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

###### **4. SIÈGE**

Le siège de la Société est établi dans le district judiciaire de Laval jusqu'à ce qu'il soit déplacé.

La Société peut déplacer son siège dans un autre district judiciaire par résolution spéciale des actionnaires.

La Société peut, par résolution du conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé.

## **5. ÉTABLISSEMENT**

La Société peut, en plus de son siège, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires et succursales, dans la province de Québec ou ailleurs, comme le conseil d'administration peut en décider, à l'occasion.

## **6. SCEAU**

La Société peut avoir un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le conseil d'administration.

Le président du conseil, tout vice-président du conseil, le président, tout vice-président, le secrétaire corporatif, le trésorier, tout secrétaire-adjoint, trésorier adjoint ou administrateur, ou tout autre dirigeant de la Société que le conseil d'administration peut désigner et autoriser à l'occasion à cette fin, ont tous et chacun le droit d'apposer le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

## **C. LIVRES DE LA SOCIÉTÉ**

### **7. LIVRES**

La Société tient, à son siège ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, des livres où figurent :

- a) les statuts et le Règlement intérieur;
- b) les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les résolutions écrites des actionnaires;
- c) les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat;
- d) le registre des valeurs mobilières.

Le secrétaire tient ces livres à jour.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du Règlement intérieur.

### **8. LIVRES COMPTABLES ET LIVRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration. La Société tient aussi des livres pour chacun des comités du conseil. Ces livres sont conservés au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les administrateurs et les auditeurs ont accès aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux et résolutions écrites du conseil d'administration et de ses comités. Les actionnaires peuvent toutefois consulter toute partie des procès-verbaux du conseil d'administration ou tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation d'intérêt mentionnée aux articles 23 et 48 ci-après.

## **9. REGISTRE DES VALEURS MOBILIÈRES**

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- a) les noms et adresses des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, avec les adaptations nécessaires. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières de la Société si elle se conforme aux dispositions de la Loi à cet effet. Toute personne peut sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable fixé par la Société, obtenir une copie de la liste des actionnaires de la Société tel que prévu à la Loi.

## **10. LES AGENTS DE TRANSFERTS ET AGENTS TENUS DE LA TENUE DU REGISTRE DES VALEURS MOBILIÈRES**

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, nommer ou destituer un ou plusieurs agents des transferts ou autres agents chargés de la tenue, en totalité ou en partie, du registre des valeurs mobilières, et ce, à l'égard de toute catégorie de valeurs mobilières de la Société et, sous réserve des lois régissant à l'occasion la Société, y compris la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (L.R.Q. c. T-11.002), régler à l'occasion ou d'une manière générale le transfert des valeurs mobilières de la Société. Tous les certificats représentant des valeurs mobilières de toute telle catégorie émis postérieurement à telle(s) nomination(s) doivent pendant que l'agent est en fonction être contresignés par cet agent et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

## **D. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **11. FONCTIONS ET POUVOIRS**

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Société ou en surveiller la gestion. Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ces pouvoirs peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration.

Ainsi, sans limiter les dispositions précédentes du Règlement intérieur, le conseil d'administration peut contracter des emprunts, émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer les titres de créance de la Société, rendre caution la Société à l'égard de l'exécution d'une obligation d'une autre personne et hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

Toute mesure prise à une réunion des administrateurs ou par toute personne agissant comme administrateur est, aussi longtemps qu'un successeur n'a pas été dûment élu ou nommé, quoiqu'on puisse découvrir par la suite qu'il y avait quelque invalidité dans l'élection des administrateurs ou de telle personne agissant comme administrateur ou qu'un ou plusieurs des administrateurs n'étaient pas habiles à agir, aussi valide que si les administrateurs ou cette personne, suivant le cas, avaient été dûment élus et étaient habiles à agir comme administrateurs de la Société.

## **12. DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer certains de ses pouvoirs à ce ou ces comités. Il peut également déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou un dirigeant. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- a) de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- b) de combler les postes vacants des administrateurs ou de l'auditeur;
- c) de nommer ou destituer le président de la Société, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable des opérations et/ou de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- d) d'autoriser l'émission d'actions;
- e) d'approuver le transfert d'actions non payées;
- f) de déclarer des dividendes;
- g) d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la Société;
- h) de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- i) d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- j) d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- k) d'approuver le Règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
- l) d'autoriser les appels de versements;
- m) d'autoriser la confiscation d'actions;
- n) d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent; et
- o) d'approuver une fusion simplifiée.

### **13. NOMBRE**

Le conseil d'administration de la Société est composé d'un nombre minimum et d'un nombre maximum d'administrateurs qui sont ceux indiqués dans les statuts de la Société tels que modifiés à l'occasion. Le nombre précis d'administrateurs sera celui fixé, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

### **14. QUALITÉS**

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer de l'exercer, respecter les conditions prévues par la Loi et le présent règlement. Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité dans l'élection du conseil d'administration ou dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou l'absence ou perte d'éligibilité de celui-ci, les actes régulièrement posés par eux sont aussi valides et lient la Société de la même façon que si l'élection ou la nomination avait été régulière ou chaque personne éligible. Il n'est pas nécessaire qu'un administrateur détienne des actions dans le capital-actions de la Société.

### **15. ÉLECTION**

Les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées par les détenteurs d'actions comportant droit de vote. Si une catégorie d'actions confère un droit exclusif d'élire un nombre spécifique d'administrateurs, ce nombre d'administrateurs est élu à la majorité des voix exprimées par les détenteurs de cette catégorie.

### **16. ADMINISTRATEURS ADDITIONNELS**

Si les statuts le prévoient, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit leur nomination.

### **17. DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat de chacun des administrateurs est d'un (1) an. Elle commence à la date de l'assemblée où il est élu et se termine à la clôture de l'assemblée annuelle suivant son élection ou au moment où son successeur est élu. Un administrateur nommé ne reste en fonction que pendant la période non expirée du mandat de l'administrateur qu'il remplace ou, lorsqu'il s'agit d'un administrateur additionnel nommé par le conseil d'administration, pendant la période se terminant à la clôture de l'assemblée annuelle suivant sa nomination.

### **18. FIN DU MANDAT**

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation ou par son inhabilité à exercer son mandat.

### **19. DÉMISSION**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en remettant sa démission par avis écrit au président du conseil, à tout vice-président du conseil, au président, au secrétaire corporatif ou au secrétaire-adjoint de la Société ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Cette démission devient effective au moment de sa communication à la Société ou à la date postérieure indiquée dans l'avis.

## **20. RÉVOCATION**

Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire, révoquer un administrateur dans le cadre de toute assemblée convoquée à cette fin. Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces administrateurs ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires. L'administrateur faisant l'objet d'une révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le délai prévu pour la convocation de ladite assemblée; il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la révocation envisagée.

L'assemblée extraordinaire convoquée pour la révocation d'un administrateur ne peut se faire que sur réception par le secrétaire corporatif ou le secrétaire-adjoint de la Société d'une demande écrite, signée par les détenteurs d'au moins 25 % de la ou des catégories d'actions ayant droit d'élire l'administrateur visé par la révocation, déclarant que l'objet de l'assemblée réclamée est de considérer et, s'il est jugé nécessaire, de proposer la révocation d'un ou de plusieurs administrateur(s) de la Société et l'élection d'une ou de plusieurs personne(s) pour le ou les remplacer. Dans un pareil cas, le conseil d'administration devra convoquer sans délai, dans ce but, une assemblée extraordinaire des actionnaires. Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de cette assemblée ou, à défaut, lors d'une réunion subséquente du conseil d'administration.

## **21. VACANCE**

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant par son inhabilité, par sa démission ou par sa révocation. Toute vacance parmi les administrateurs (sauf lorsqu'il y a révocation et remplacement, tel que prévu à l'article 20 des présentes) peut être comblée par le conseil d'administration. Tout administrateur ainsi élu est en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur et jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou révoqué. Les administrateurs peuvent continuer à agir comme conseil d'administration malgré toute vacance, pourvu qu'il y ait quorum aux réunions.

## **22. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Société ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la Société;
- b) à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Société;
- c) un administrateur ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société ; et

- d) un administrateur doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

### **23. CONTRATS OU OPÉRATIONS – DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS**

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision par l'administrateur. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

### **24. CONTRATS OU OPÉRATIONS – VOTE**

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération, visé à l'article précédent, ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société; et

- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

## **25. RÉMUNÉRATION**

Chaque administrateur reçoit la rémunération que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion. Les administrateurs ont droit d'être remboursés par la Société pour tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, y compris, sans s'y limiter, du fait de leur présence aux réunions des administrateurs ou d'un comité du conseil ou aux assemblées des actionnaires ou encourues dans le cours ordinaire des affaires de la Société.

Tout administrateur qui, sur demande, s'acquitte de fonctions spéciales pour la Société peut obtenir une rémunération supplémentaire que les administrateurs peuvent déterminer.

## **E. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **26. RÉUNION RÉGULIÈRE**

Immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, une réunion des administrateurs qui sont alors présents doit être tenue, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, à la condition que les administrateurs constituent un quorum, pour l'élection ou la nomination des dirigeants de la Société, le cas échéant, et pour traiter toute autre affaire qui peut se présenter.

### **27. LIEU**

Les réunions régulières du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit, dans la province de Québec ou ailleurs, à toute date et sur tout avis, s'il y a lieu, que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution. Un avis de l'endroit et de la date de ces réunions régulières peut être envoyé annuellement à chaque administrateur et, en pareil cas, aucun autre avis n'est requis pour une réunion régulière. Toutefois, un avis faisant état des questions à être traitées lors de ces réunions et afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la Loi, doit être envoyé de la manière et dans le délai applicable en vertu des paragraphes suivants de la présente section comme s'il s'agissait d'une réunion extraordinaire.

### **28. RÉUNION EXTRAORDINAIRE**

Toute réunion du conseil d'administration qui n'est pas une réunion régulière convoquée en conformité avec les stipulations précédentes de la présente section est une réunion extraordinaire.

### **29. AVIS DE CONVOCATION**

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées, à tout moment, par le président du conseil, tout vice-président du conseil, le président ou par deux (2)



administrateurs. Un avis stipulant le but, le lieu, le jour et l'heure d'une telle réunion doit être signifié à chacun des administrateurs ou laissé à sa résidence ou à sa place d'affaires ordinaire ou lui être expédié par la poste, sous pli affranchi, à son adresse, (telle qu'elle apparaît aux livres de la Société), par télécopieur, ou par tout moyen électronique, au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion. Si l'adresse de tout administrateur n'apparaît pas aux livres de la Société, l'avis doit être expédié par la poste à l'adresse considérée, par la personne qui l'expédie, comme étant la meilleure pour atteindre promptement l'administrateur concerné.

### **30. LIEU ET DATE**

Toute réunion extraordinaire ainsi convoquée peut être tenue au siège de la Société ou à tout autre endroit approuvé par résolution du conseil d'administration.

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être tenues à toute date, en tout endroit et à toutes fins, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont, par écrit, renoncé à l'avis de la tenue d'une telle réunion.

### **31. RENONCIATION À L'AVIS**

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de toute réunion avant ou après la tenue de la réunion et le fait pour un administrateur d'assister à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de ladite réunion, sauf lorsqu'un administrateur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer aux délibérations parce que ladite réunion n'est pas régulièrement convoquée.

### **32. PARTICIPATION PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION**

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs, participer à une réunion du conseil d'administration par tout moyen technique permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence, et un administrateur qui participe ainsi à une réunion est réputé avoir assisté à ladite réunion.

### **33. QUORUM**

Une majorité du nombre d'administrateurs en fonction constitue un quorum. Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente pour exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et discrétions que la loi et le Règlement intérieur de la Société attribuent ou reconnaissent aux administrateurs. Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont résolues par le vote affirmatif de la majorité simple des administrateurs qui y sont présents.

### **34. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE LA RÉUNION**

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil, ou s'il y a plus d'un vice-président du conseil, celui désigné par le conseil d'administration, préside toutes les réunions des administrateurs. Si le président du conseil et les vice-présidents du conseil sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi elles pour agir comme président.

Le président de toute réunion du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion, mais, advenant égalité des voix, n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire des réunions, rédige les procès-verbaux et les co-signé avec le président de la réunion.

### **35. PROCÉDURE**

Le président du conseil dirige la réunion et voit à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée. Il soumet au conseil d'administration les questions à régler. Un administrateur peut aussi soumettre des questions à être discutées.

### **36. VOTE**

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration décide de toute question à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande du président du conseil ou d'un administrateur, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le résultat.

### **37. DISSIDENCE**

Un administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée au cours de cette réunion sauf i) s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal des délibérations; ii) s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion, ou iii) sa dissidence fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

### **38. DISSIDENCE D'UN ADMINISTRATEUR ABSENT**

Un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle une résolution est adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à la Loi dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

### **39. AJOURNEMENT**

Le président du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion du conseil d'administration à une date, heure et lieu annoncés sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation. Le président du conseil peut aussi ajourner d'office une réunion s'il juge impossible de tenir celle-ci de manière ordonnée.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

### **40. RÉOLUTION ÉCRITE**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un comité du conseil. Les résolutions écrites sont conservées dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des administrateurs.

#### **41. ENREGISTREMENT DES DÉLIBÉRATIONS**

Seul le secrétaire peut, aux fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations du conseil d'administration. Il doit détruire l'enregistrement effectué après l'approbation du procès-verbal de la réunion concernée.

#### **F. DIRIGEANTS**

#### **42. GÉNÉRALITÉS**

La direction de la Société est composée d'un président du conseil, d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil, s'il en est d'élus, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, dont le chef de la direction financière, d'un secrétaire corporatif et de tout autre dirigeant déterminé à l'occasion par la Société. On peut aussi nommer, pour faire partie de la direction, un ou plusieurs secrétaires adjoints, trésorier et trésoriers adjoints.

Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, ces dirigeants doivent être nommés par le conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration qui suit chaque assemblée annuelle des actionnaires. Selon ce que le conseil d'administration décide à l'occasion, les dirigeants peuvent être nommés à toute autre réunion, notamment pour combler une vacance, ainsi que par les personnes ou entités à qui il délègue ce pouvoir. Les dirigeants de la Société restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et nommés à leur place.

Les dirigeants doivent dûment remplir les devoirs, en plus de ceux applicables en vertu du Règlement intérieur, que le conseil d'administration prescrit à l'occasion. De plus, le conseil d'administration peut modifier à l'occasion les fonctions prévues au Règlement intérieur à l'égard d'un dirigeant, notamment lorsqu'elles sont attribuées en tout ou en partie à un ou plusieurs autres dirigeants. Il est également loisible au conseil d'administration de modifier, à l'occasion dans la mesure qu'il juge à propos, les titres des dirigeants de la Société, de créer de nouveaux postes de dirigeants et d'en abolir certains. La même personne peut remplir plus d'une fonction, à la condition, cependant, que les fonctions de président et de vice-président ne soient pas remplies par la même personne. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants de la Société, sauf le président du conseil et, s'il en est, tout vice-président du conseil, soient des administrateurs de la Société.

#### **43. QUALITÉS**

Les dirigeants n'ont pas à être des administrateurs ou des actionnaires de la Société, à l'exception du président du conseil qui doit être un administrateur. La même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

#### **44. DURÉE DU MANDAT**

Sauf si le conseil d'administration prévoit autrement lors de sa nomination, un dirigeant est en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé.

#### **45. FIN DU MANDAT**

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Le conseil d'administration ou le président et chef de la direction peut révoquer un dirigeant en tout temps et la révocation n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers. Cependant, la révocation du président, du président du conseil, du responsable de la direction, du responsable

des opérations ou de l'exploitation ou du responsable des finances, quelle que soit leur désignation, tout comme leur nomination, relèvent du conseil d'administration.

#### **46. VACANCE**

Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance à un poste de dirigeant.

#### **47. POUVOIRS DES DIRIGEANTS**

Un dirigeant exerce les pouvoirs rattachés à sa fonction. Il exerce aussi tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui déléguer. En cas d'incapacité d'agir d'un dirigeant, les pouvoirs de ce dirigeant sont exercés par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

#### **48. DEVOIRS DES DIRIGEANTS**

Les dirigeants sont des mandataires de la Société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la Société est partie. Il doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant; ou
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation:

- a) dès sa nomination ;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration ; ou
- c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

#### **49. LE CHEF DE LA DIRECTION**

Le conseil d'administration peut nommer un dirigeant comme chef de la direction. Le chef de la direction est chargé, de façon générale, de la surveillance, de la conduite et du contrôle des activités et des affaires de la Société, le tout sous l'autorité du conseil d'administration.

#### **50. LE CHEF DES OPÉRATIONS OU DE L'EXPLOITATION**

Le conseil d'administration peut nommer un dirigeant comme chef des opérations ou de l'exploitation. Le chef des opérations ou de l'exploitation est chargé, de façon générale, de la

surveillance, de la conduite et du contrôle des opérations de la Société, le tout sous l'autorité du chef de la direction.

#### **51. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL**

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut à l'occasion lui assigner.

#### **52. LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL**

Le vice-président du conseil, s'il en est, est choisi parmi les administrateurs qui peuvent en nommer plus d'un. En l'absence du président du conseil, le vice-président du conseil ou, s'il y a plus d'un vice-président du conseil, celui désigné par le conseil d'administration préside toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut à l'occasion lui assigner.

#### **53. LE PRÉSIDENT**

À moins que le conseil d'administration n'en ait décidé autrement en vertu de l'article 49, le président est le chef de la direction. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut à l'occasion lui assigner.

#### **54. LE VICE-PRÉSIDENT OU LES VICE-PRÉSIDENTS**

Le vice-président ou les vice-présidents, qu'ils aient ou non été choisis parmi les administrateurs, ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration peut à l'occasion leur assigner. Le conseil d'administration peut notamment déterminer à l'occasion le titre exact du poste qu'occupe chaque vice-président, un ordre de séniorité parmi les vice-présidents, ainsi que les qualifications qui s'y rapportent. En cas d'absence ou d'incapacité du président, un tel vice-président peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président. Un des vice-présidents est le chef de la direction financière et, sauf dans la mesure où le conseil d'administration en décide autrement, il remplit les fonctions prévues à l'article 55.

#### **55. LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE**

Le chef de la direction financière, a sous sa surveillance particulière les finances de la Société. À ce titre, il supervise le trésorier de la Société et les trésoriers adjoints, le cas échéant. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la Société, au nom et au crédit de la Société, auprès de toutes banques, compagnies de fiducie ou autres dépositaires que le conseil d'administration désigne, à l'occasion, par voie de résolution. Il est responsable des placements que la Société peut faire et doit mettre en œuvre les pratiques et politiques en matière de placements que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre. Il doit, lorsque requis par le conseil d'administration, lui rendre compte de la situation financière de la Société et de toutes ses transactions comme chef de la direction financière; et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé. S'il n'y a pas de trésorier, il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant la Société, doivent être tenus par la Société. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de chef de la direction financière, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut à l'occasion lui assigner, le tout sous réserve du contrôle du conseil d'administration.

#### **56. LE TRÉSORIER ET LES TRÉSORIERES ADJOINTS**

Le trésorier, s'il en est, assiste le chef de la direction financière, dans le cadre de ses fonctions et est soumis à la surveillance et au contrôle de ce dirigeant. Il est responsable de la garde, du

dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant la Société, doivent être tenus par la Société. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de trésorier ainsi que ceux que le conseil d'administration ou le chef de la direction financière, peut à l'occasion lui assigner, le tout sous réserve du contrôle dudit conseil d'administration. Les trésoriers adjoints, s'il en est, peuvent remplir toute fonction du trésorier que le conseil d'administration ou le trésorier peut, à l'occasion, leur assigner.

#### **57. LE SECRÉTAIRE CORPORATIF ET LES SECRÉTAIRES ADJOINTS**

Le secrétaire corporatif doit donner et faire signifier tout avis de la Société et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration, des réunions des comités, et des assemblées des actionnaires. Il agit aussi comme secrétaire d'élection à moins que le conseil d'administration n'ait désigné une autre personne à cette fin. Il doit garder en sûreté le sceau, s'il en est, de la Société. Il est responsable des registres de la Société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des actionnaires et des membres du conseil d'administration, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la Société et tous les autres livres de documents que le conseil d'administration peut ordonner ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la loi exige la garde et la production. Il doit remplir tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner. Les secrétaires adjoints, s'il en est, peuvent remplir toute fonction du secrétaire corporatif que le conseil d'administration ou le secrétaire corporatif peut, à l'occasion, leur assigner.

#### **58. LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Lorsque le secrétaire corporatif remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme « secrétaire-trésorier ».

#### **59. LA DESTITUTION**

Le conseil d'administration peut destituer et congédier tout dirigeant de la Société, notamment toute personne qui occupe ou cumule le ou les postes de président et chef de la direction ainsi que tout dirigeant qui relève directement de toute telle personne, à toute réunion convoquée dans ce but et peut en nommer d'autres à leur place. Tout employé de la Société, autre qu'un dirigeant nommé directement par le conseil d'administration, peut aussi être démis de ses fonctions et congédié par le chef de la direction, le président du conseil, le président ou tout vice-président ou toute autre personne par ailleurs autorisée à le faire.

#### **60. LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération de tous les membres de la direction de la Société et des autres dirigeants de la Société est déterminée, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration ou par les personnes par ailleurs autorisées à le faire.

### **G. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **61. CONSTITUTION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil d'administration. La résolution créant le comité fixe le nombre d'administrateurs qui le composent.

**62. POUVOIRS**

Un comité du conseil d'administration exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit, selon la Loi ou l'article 12 du présent règlement, exercer exclusivement.

Un comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

**63. FIN DU MANDAT**

Un administrateur peut démissionner en tout temps d'un comité du conseil d'administration. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un membre d'un comité du conseil d'administration.

**64. VACANCE**

Le conseil d'administration peut combler une vacance au sein d'un comité du conseil d'administration.

**65. RÉUNIONS**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont convoquées de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

**66. QUORUM**

Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil d'administration, la majorité des membres d'un comité du conseil d'administration constitue le quorum.

**67. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont présidées par le président du comité; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de tout comité du conseil d'administration. Les membres présents à une réunion peuvent au besoin nommer une autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

**68. PROCÉDURE**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration se tiennent de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

**69. RÉOLUTION ÉCRITE**

Une résolution écrite, signée par tous les membres du comité habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du comité.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des membres du comité.

## **70. RÉMUNÉRATION**

Les membres d'un comité du conseil d'administration peuvent à ce titre recevoir une rémunération fixée par résolution du conseil d'administration.

## **H. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

### **71. PRÉSUMPTION**

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de la Société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la Société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance; ou
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

### **72. EXONÉRATION EN VERTU DE LA LOI**

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287 et 392 de la Loi s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287 et 392 de la Loi, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaîait que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

## **I. INDEMNISATION ET ASSURANCE-RESPONSABILITÉ**

### **73. INDEMNISATION**

Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants de la présente section, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que tout autre personne qui, à sa demande, remplit des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables fait dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle exerçait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. La Société doit, en outre, avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour



assumer les frais de leur participation à une procédure visée au paragraphe précédent et les dépenses y afférentes.

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne sont pas respectées, la Société ne peut indemniser cette personne et cette personne doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée en application de la présente section.

Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet, dans les limites permises par la loi, d'affecter ou autrement restreindre la portée de toute indemnisation consentie par contrat par la Société ou par ailleurs applicable en vertu des dispositions antérieures de la loi ou de tout règlement de la Société dont un administrateur ou dirigeant ou autre mandataire peut se prévaloir.

#### **74. ACTIONS PAR OU POUR LA SOCIETE**

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article précédent ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article précédent, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent.

#### **75. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ**

La Société doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

#### **J. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES**

##### **76. ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue (au moins une fois par année civile) dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente.

##### **77. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Toute assemblée extraordinaire des actionnaires peut être convoquée, en tout temps et à l'occasion, à la demande du président du conseil, de tout vice-président du conseil, du président ou du conseil d'administration. Chacune de ces demandes doit énoncer les fins pour lesquelles l'assemblée doit être convoquée.

Une assemblée extraordinaire des actionnaires doit être également convoquée par le conseil d'administration, lorsque les actionnaires détenant au moins 25 % des actions en circulation de la Société donnant le droit de voter à l'assemblée dont la convocation est demandée, le demandent par écrit. Cet avis doit être signé par au moins un des actionnaires et doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée demandée par les actionnaires, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires eux-mêmes, en conformité et sous réserve des dispositions des lois régissant la Société.

**78. LIEU**

Les assemblées annuelles des actionnaires doivent être tenues dans la province de Québec ou en tout autre lieu choisi de temps à autre par le conseil d'administration.

**79. AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit spécifier la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

L'avis de convocation est transmis à tous les administrateurs et doit être transmis à tous les actionnaires habiles à voter notamment en le laissant à leur résidence ou à leur place d'affaires ordinaire respective ou leur envoyant par la poste, sous pli affranchi, à leur adresse respective, (telle qu'elle apparaît aux livres de la Société, ou, à défaut, à tout autre endroit où un tel avis est susceptible de leur parvenir), par télécopieur ou par tout autre moyen permis par la loi, et ce, tant que la Société sera un émetteur assujéti, au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Le jour où tel avis est signifié ou expédié et le jour où telle assemblée doit être tenue ne doivent pas être comptés pour déterminer ledit délai de convocation.

Si la Société cesse d'être un émetteur assujéti, tout avis de convocation sera transmis ou envoyé au moins dix (10) jours francs avant la date de l'assemblée pour laquelle un tel avis est requis.

**80. DATE DE RÉFÉRENCE**

Le conseil d'administration peut choisir, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières avant chaque assemblée annuelle et chaque assemblée extraordinaire des actionnaires, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

**81. RENONCIATION À L'AVIS**

Tout actionnaire ou administrateur peut renoncer par écrit à l'avis. Sa seule présence à l'assemblée, en personne ou dans le cas de l'actionnaire, par procuration, équivaut à une telle renonciation, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un actionnaire ou le défaut par un actionnaire de recevoir tel avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

Tout avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire peut contenir une disposition relative à la fermeture du registre des valeurs mobilières à une date d'au plus soixante (60) jours francs avant la date de telle assemblée.

**82. PARTICIPATION ET VOTE PAR MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE**

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen, mis le cas échéant à la disposition des actionnaires par la Société, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert, le cas échéant, par la Société permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux s'il permet, à la fois, de recueillir les votes

de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

### **83. QUORUM**

Sous réserve des dispositions des statuts, le quorum, tant pour l'assemblée annuelle des actionnaires que pour une assemblée extraordinaire des actionnaires, est atteint, lorsqu'au moins deux personnes détenant ou représentant des détenteurs d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions en circulation comportant droit de vote du capital-actions de la Société sont présents à l'ouverture de l'assemblée.

### **84. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil ou, s'il y a plus d'un vice-président du conseil, celui désigné par le conseil d'administration, préside toutes les assemblées des actionnaires. Si le président du conseil et les vice-présidents du conseil sont absents ou refusent d'agir, les actionnaires peuvent choisir entre eux le président de cette assemblée.

Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de l'assemblée.

### **85. PROCÉDURE**

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

Le président de l'assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la Société et qui ne fait pas valoir contre la Société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

### **86. DROIT DE VOTE ET PROCURATION**

Toute personne qui est détentrice d'actions du capital-actions de la Société comportant droit de vote à toute assemblée des actionnaires, ou à toute assemblée d'une catégorie quelconque des actionnaires, peut y agir et y voter par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, qui ne doit pas nécessairement être lui-même actionnaire.

Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir. À toute assemblée des actionnaires, chaque actionnaire présent à cette assemblée et y ayant droit de vote (y compris le représentant autorisé d'une personne morale ou d'un groupement) a droit à un (1) vote, lors d'un vote à main levée; et lors d'un vote par scrutin, chaque actionnaire présent ou représenté par procuration, y compris le représentant autorisé d'une personne morale ou d'un groupement, a droit au nombre de votes afférent à chaque action comportant droit de vote à l'assemblée et qui est inscrite à son nom (ou au nom de la personne morale ou du groupement concerné) dans les livres de la Société.

Tout actionnaire, incluant son fondé de pouvoir, peut demander (soit avant ou après tout vote à main levée) le vote par scrutin sur toute affaire soumise au vote des actionnaires. Le vote sera alors pris par scrutin.

Lors d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires, y compris une personne morale ou autre groupement, peuvent lors d'un vote par scrutin, voter par procuration écrite. Il en est de même pour le représentant autorisé d'une personne morale ou d'un autre groupement s'il est dûment autorisé à cet effet par cette personne morale ou ce groupement.

L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit, sous la signature de l'actionnaire, du mandant ou de son procureur autorisé par écrit ou, si le mandant est une personne morale ou un autre groupement, sous la signature d'un de ses dirigeants ou sous la signature d'un procureur autorisé à cette fin une telle procuration peut être révoquée en tout temps, mais devient caduque après l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période qui ne peut excéder un an à compter de sa date.

Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir. La procuration peut aussi contenir des instructions relatives au vote que le fondé de pouvoir est tenu de respecter.

Une procuration peut être déposée auprès du secrétaire de la Société ou de toute autre personne autorisée. Est valide la procuration signée mécaniquement ou envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui permet d'établir une preuve de réception.

Les administrateurs peuvent avant une assemblée d'actionnaires, déterminer une date où toutes les procurations devant être utilisées à cette assemblée ou relativement à cette assemblée et, si les administrateurs le décident ainsi, à tout ajournement de celle-ci, devront pour pouvoir être valablement utilisées à cette assemblée ou relativement à cette assemblée, être reçues par la Société ou tout agent que les administrateurs pourront de temps à autre déterminer.

L'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires indique, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société. Cette date ne peut précéder de plus de 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

## **87. DÉCISION À LA MAJORITÉ**

Sauf disposition contraire de la loi, notamment de la réglementation en matière de valeurs mobilières, des statuts de la Société ou du Règlement intérieur, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires seront tranchées par une majorité simple des voix valablement données.

Les décisions prises à la majorité des voix exprimées à ladite assemblée doivent être considérées comme les décisions de tous les actionnaires, sauf les cas où un nombre de voix supérieur à la majorité des voix ou un consentement de plus de la majorité des voix est requis ou exigé par les lois, par les statuts de la Société ou par le règlement intérieur. Sous réserve de ce qui précède, le vote des détenteurs de la majorité des voix exprimées à toute assemblée annuelle est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du conseil d'administration et des dirigeants de la Société.

## **88. VOIX PRÉPONDÉRANTE**

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

## **89. VOTE**

Le vote se fait à main levée, à voix ouverte ou au scrutin secret.

**90. VOTE À MAIN LEVÉE**

À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou les fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

Le fondé de pouvoir ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

**91. VOTE À VOIX OUVERTE**

Le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander le vote à voix ouverte à la condition qu'un vote au scrutin secret n'ait pas été demandé. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

**92. VOTE AU SCRUTIN SECRET**

Si le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande, le vote est pris au scrutin secret, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel est inscrit son nom, celui de l'actionnaire qu'il représente, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant que ne commence ce vote.

Lorsqu'un vote est pris au scrutin secret, l'assemblée nomme une personne pour agir comme scrutateur.

**93. VOTE D'UN GROUPEMENT**

Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

**94. VOTE DE L'ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI**

Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

**95. VOTE DE COACTIONNAIRES**

Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs de ces actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

**96. SCRUTATEURS**

Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une (1) ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

## **97. CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE ET DES PROCURATIONS**

Les bulletins sont remis au président d'assemblée avec les résultats du dépouillement des votes. La Société doit, pendant au moins trois (3) mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposées lors de l'assemblée. Tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société. Sous réserve de ce qui précède, la Société peut détruire les bulletins de vote et les procurations qu'elle conserve.

## **98. AJOURNEMENT**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président de l'assemblée peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

## **99. RÉOLUTION ÉCRITE**

Une résolution écrite, signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des assemblées et les résolutions écrites des actionnaires.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des actionnaires.

## **K. ACTIONS ET CERTIFICATS**

### **100. ÉMISSION ET RÉPARTITION DES ACTIONS**

Sous réserve de l'existence d'un droit de préemption accordé aux actionnaires, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants de la Société qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil d'administration peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

### **101. PAIEMENT DES ACTIONS**

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission (lequel ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions, le cas échéant), telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la Société.

La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

#### **102. CERTIFICATS D' ACTIONS**

Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société sont rédigés de la manière approuvée par le conseil d'administration. Ces certificats doivent être signés par le président du conseil, tout vice-président du conseil, le président ou tout vice-président et le secrétaire corporatif ou tout secrétaire-adjoint de la Société, mais la signature du président du conseil, de tout vice-président du conseil, du président ou du vice-président peut aussi être gravée, lithographiée ou reproduite mécaniquement de quelque autre manière sur les certificats et, si la Société a nommé un agent de transfert, la signature du secrétaire corporatif ou du secrétaire-adjoint peut aussi être gravée, lithographiée ou reproduite mécaniquement de quelque autre manière sur les certificats. Tous les certificats ainsi signés sont présumés avoir été signés à la main par ces dirigeants et sont valables, à toutes fins et intentions, au même titre que s'ils avaient été signés à la main, même si les personnes dont les signatures sont ainsi reproduites ont cessé d'être dirigeants de la Société au temps de l'émission des certificats ou date qu'ils portent. L'émission des actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat. Le conseil d'administration peut également déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société, directement ou par l'entremise d'un agent de transfert, du certificat qui constate leur existence.

#### **103. ACTIONS AVEC CERTIFICAT**

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif. La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

#### **104. ACTIONS SANS CERTIFICAT**

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus à la Loi.

#### **105. CERTIFICATS PERDUS, VOLÉS OU DÉTRUITS**

Le conseil d'administration peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime justes en ce qui concerne une indemnité ou autre forme de protection, ordonner qu'un nouveau certificat d'actions du capital-actions de la Société soit émis pour remplacer tout certificat précédemment émis par la Société et qui a été perdu, détruit ou volé. Le conseil d'administration peut déléguer cette fonction, notamment, au secrétaire corporatif de la Société ou à un agent de transfert ou autre agent chargé de la tenue, en tout ou en partie, du registre des valeurs mobilières.

#### **106. ACTIONS IMPAYÉES**

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, exiger des actionnaires qu'ils paient le montant impayé sur leurs actions. Chaque actionnaire doit payer le montant demandé sur ses actions, aux temps et lieu fixés par les administrateurs. Un intérêt au taux prévu par la loi court sur le montant de chaque demande, à compter du jour fixé pour le versement jusqu'au jour du paiement.

#### **107. TRANSFERT D' ACTIONS**

Tout transfert d'actions du capital-actions de la Société et les détails s'y rapportant doivent être inscrits dans le registre des valeurs mobilières ou dans la portion du registre tenue afin de consigner la date et les détails du transfert des actions, lequel peut être tenu en tout ou en partie au siège de la Société ou ailleurs aux conditions permises par la Loi. L'inscription du transfert constitue une inscription complète et valide. Toutes les actions du capital-actions de la Société sont transférables sur le registre des valeurs mobilières sans égard au lieu où le certificat représentant les actions qui font l'objet du transfert a été émis.

À l'égard des actions émises avec certificat, nul transfert d'actions du capital-actions de la Société n'est valable et ne doit être inscrit au registre des valeurs mobilières à moins que les certificats représentant les actions faisant l'objet du transfert n'aient été remis ou annulés. Toutefois, si les actions de la Société sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou américaine et font l'objet d'une inscription en compte auprès d'une chambre de compensation agréée, les transferts d'actions faits conformément aux règles et pratiques de cette bourse ou de cette chambre de compensation, s'il en est, seront, suivant les conditions permises par la Loi, valables bien qu'aucun certificat représentant les actions faisant l'objet du transfert n'ait été remis ou annulé. Par ailleurs, à l'égard des actions sans certificat leur transfert se fait aux conditions prescrites par la Loi.

Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été acquitté intégralement ne peut avoir lieu sans le consentement du conseil d'administration. On ne peut en aucun cas transférer des actions lorsqu'un appel de versement sur celles-ci est en souffrance.

#### **108. TRANSMISSION D' ACTIONS**

Dans le cas d'une transmission d'actions par testament, la Société peut considérer comme fondé à exercer les droits d'un actionnaire décédé l'héritier ou le représentant personnel des héritiers ou de la succession de cet actionnaire, sur réception de preuves satisfaisantes de sa nomination. Cette personne est fondée à devenir le détenteur inscrit des actions du décédé, ou désigner ces détenteurs, sur remise à la Société d'un affidavit ou d'une déclaration énonçant les conditions de la transmission et, selon le cas, (a) de l'original du jugement en vérification de testament ou du procès-verbal notarié de vérification, ou une copie certifiée conforme de l'un de ces documents par le tribunal qui a prononcé le jugement ou le notaire qui a dressé le procès-verbal, ou par une Société de fiducie constituée en vertu des lois provinciales ou fédérales ou un avocat ou notaire agissant pour le compte de la personne, (b) d'une copie certifiée authentique du testament notarié.

#### **L. DIVIDENDES**

#### **109. DÉCLARATION ET PAIEMENT DE DIVIDENDES**

Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs peuvent, à l'occasion, comme ils le jugent à propos, déclarer et payer, à même les fonds disponibles à cette fin, des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs et leur intérêt dans la Société.



Les administrateurs peuvent déduire des dividendes payables à tout actionnaire, toutes les sommes d'argent qui sont dues par lui à la Société, en vertu d'appels de versement ou autrement. Aucun montant payé sur une action en anticipation d'un appel de versement ne doit, quoique portant intérêt, être considéré, pour les fins du Règlement intérieur, comme étant payé sur cette action.

Les administrateurs peuvent, avant de déclarer un dividende ou de faire toute distribution de profits, mettre de côté, à même les surplus de la Société ou autres sommes qui peuvent servir à cette fin, les sommes qu'ils jugent convenables comme réserve ou réserves qui seront, à la discrétion des administrateurs, employées aux fins auxquelles elles peuvent être valablement employées.

Les administrateurs peuvent stipuler que le dividende qu'ils peuvent légalement déclarer le soit, en tout ou en partie, en espèces, en actions du capital-actions de la Société ou de toute autre façon permise et, à cette fin, peuvent notamment autoriser l'attribution, la répartition et l'émission d'actions du capital-actions de la Société comme étant entièrement payées, ou peuvent créditer le montant d'un tel dividende au paiement d'actions déjà attribuées, réparties et émises, mais non entièrement payées, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de telles actions est réduite jusqu'à concurrence d'un montant égal audit dividende.

Tout dividende, lorsqu'il est payable en espèces, peut notamment être payé par chèque ou par mandat payable à l'ordre de l'actionnaire ou de la personne y ayant droit et envoyé par la poste à sa dernière adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la Société ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la Société et l'envoi d'un tel chèque ou mandat constitue paiement, à moins que le chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

#### **110. DATE DE RÉFÉRENCE**

Le conseil d'administration peut choisir d'avance, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

### **M. L'EXERCICE FINANCIER, LES COMPTES ET L'AUDIT**

#### **111. L'EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Société se termine le dernier dimanche du mois d'avril de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

#### **112. LES COMPTES**

Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société, ainsi que les objets de ces recettes et dépenses, toutes les ventes et tous les achats de valeurs par la Société, l'actif et le passif de la Société et toutes autres opérations qui affectent la situation financière de la Société. Les livres de comptes doivent être conservés au siège de la Société ou à tout autre endroit que les administrateurs jugent convenable et les administrateurs peuvent, en tout temps raisonnable, les examiner.

#### **113. L'AUDIT**

La nomination, les droits et les fonctions du ou des auditeurs de la Société sont réglés par les lois qui régissent la Société.

## **N. LES CONTRATS, LES CHÈQUES, LES TRAITES ET LES COMPTES**

### **114. LES CONTRATS**

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débentures et autres instruments que la Société doit exécuter doivent être signés par le président du conseil ou tout vice-président du conseil ou le président ou un des vice-présidents ou un administrateur et contresignés par le secrétaire corporatif ou le trésorier ou un secrétaire-adjoint ou trésorier adjoint ou un autre administrateur de la Société. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

### **115. LES CHÈQUES ET LES TRAITES**

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Société doivent être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la Société autorisés à l'occasion par le conseil d'administration ou par le comité ou le dirigeant à qui il délègue ce pouvoir. L'un ou l'autre de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception pour le compte de la Société, par l'entremise de ses banquiers, et endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Société, au crédit de la Société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à cet effet.

N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants nommés à cette fin peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Société et ses banquiers, et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification.

### **116. LES DÉPÔTS**

Les fonds de la Société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la Société à telles banques ou auprès de telles compagnies de fiducie ou autres institutions financières que le conseil d'administration approuve ou que toute autre personne ou comité que le conseil d'administration a autorisé, à l'occasion.

### **117. LE DÉPÔT DES TITRES EN SÛRETÉ**

Les titres de la Société sont déposés en garde chez un ou plusieurs banquiers, compagnies de fiducie ou autres institutions financières au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs qui sont choisis par le conseil d'administration ou que toute autre personne ou comité que le conseil d'administration a autorisé. Tous les titres ainsi déposés peuvent être retirés, à l'occasion, mais seulement sur l'ordre écrit de la Société, signé par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants et de la manière que le conseil d'administration ou la personne ou le comité autorisé par le conseil d'administration détermine à l'occasion. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

## **O. LES REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS AUTORISÉS**

### **118. LES DÉCLARATIONS**

Tout administrateur ou dirigeant de la Société ou toute autre personne nommée à cette fin par tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé et habilité : (i) à faire, au nom de la Société, toute déclaration et tout dépôt de documents relatifs à des brefs de saisie-arrêt au sujet desquels la Société est tierce-saisie; (ii) à faire tout affidavit et toute déclaration sous serment se rapportant à telle saisie-arrêt ou se rapportant à toute poursuite judiciaire ou autre procédure

juridique à laquelle la Société est partie, intervenante ou mise-en-cause; (iii) à donner mandat à un procureur de faire toute demande de cession de biens, toute requête pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre ou toute autre procédure semblable ou connexe contre tout débiteur de la Société et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs de la Société et à donner des procurations à ces fins; et (iv) à poser relativement à tout telle action, poursuite, requête, demande, déclaration, dépôt, autre procédure juridique ou autre geste indiqué ci-dessus, tout autre acte ou geste qu'il estime être dans le meilleur intérêt de la Société. Cet administrateur, ce dirigeant ou cette personne ainsi nommé est autorisé à nommer, au moyen d'une procuration générale ou spéciale, toute personne, y compris toute personne autre que les administrateurs, les dirigeants et les personnes préalablement mentionnés, à titre de procureur de la Société pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

#### **119. LES ACTIONS OU AUTRES INTÉRÊTS DANS D'AUTRES PERSONNES MORALES OU DANS UN GROUPEMENT**

Le président, tout vice-président, le secrétaire corporatif, le trésorier de la Société ou toute autre personne autorisée à cet effet par résolution du conseil d'administration a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour représenter seul la Société et agir en son nom à toute assemblée d'actionnaires, de membres ou de porteurs de titres d'une personne morale ou de tout autre groupement dont la Société détient des actions, d'autres intérêts ou des titres, d'y assister et d'y voter, de renoncer à tout avis de convocation et de signer tout document constituant une proposition ou résolution des actionnaires ou de membres ou de porteurs de titres et d'y exercer tous les droits et privilèges se rattachant à la détention de tels actions, intérêts ou titres. Tout dirigeant ou toute personne autorisée en vertu du paragraphe précédent a, de plus, le pouvoir de dater et signer tout acte nommant l'une des personnes précitées fondé de pouvoir ou procureur de la Société pour la représenter à une telle assemblée.

#### **P. LES EMPRUNTS**

Sans limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi, le conseil d'administration est autorisé en tout temps et à l'occasion :

- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Société auprès de toute banque, corporation, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables;
- b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- c) à émettre ou faire émettre des bons, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et à les donner en garantie ou les vendre pour les montants, suivant les modalités, conventions et conditions, et aux prix que le conseil d'administration peut juger convenables;
- d) à hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Société, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ou autres valeurs, aussi bien que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats, engagements et obligations de la Société;
- e) en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédit, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la Société envers toute banque, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer, nantir, mettre en gage et transporter à toute banque, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la Société, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle

garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner les garanties d'après la *Loi sur les banques* pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la Société envers toute banque;

- f) à procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garanties ou autrement, toute autre compagnie avec laquelle la Société peut faire affaires ou dont certaines des actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la Société, et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations d'une telle compagnie ou de toute personne avec laquelle la Société peut faire affaires et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes d'une telle compagnie;
- g) à exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la Société elle-même peut exercer en vertu de ses statuts et des lois qui la régissent; et
- h) à déléguer, par résolution ou règlement, à tout dirigeant ou administrateur tous et chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration. Les dispositions de la présente section s'ajoutent à celles de tout règlement d'emprunt qui fait partie intégrante du Règlement intérieur en vertu de l'article 726 de la Loi. Toutefois, les dispositions de tout tel règlement d'emprunt n'ont pas pour effet de limiter, ni doivent être interprétées ni s'appliquer de manière à limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de l'article 115 de la Loi.

## **Q. AVIS**

### **120. ACTIONS ENREGISTRÉES AU NOM DE PLUSIEURS PERSONNES (COACTIONNAIRES)**

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, lorsque des actions sont détenues par plusieurs actionnaires, tout avis ou autre document relatif à ces actions est transmis au premier actionnaire mentionné dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Cet avis ou autre document est alors réputé avoir été transmis à tous les autres actionnaires.

### **121. ACTIONNAIRE INSCRIT**

Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une action avec certificat ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une action sans certificat, la Société peut considérer l'actionnaire inscrit au registre des valeurs mobilières comme la seule personne ayant qualité pour recevoir des avis ou autres documents.

### **122. ADRESSE DES ACTIONNAIRES**

Chaque actionnaire doit fournir à la Société une adresse où l'on peut lui expédier ou signifier tout avis qui lui est destiné; à défaut, les avis peuvent lui être expédiés à toute adresse apparaissant alors aux livres de la Société. S'il n'y a pas d'adresse aux livres de la Société, les avis sont expédiés à l'adresse que la personne chargée d'expédier l'avis considère la meilleure de façon à ce que l'avis parvienne à son destinataire le plus tôt possible.

### **123. SIGNATURES DES AVIS**

Les avis transmis par la Société sont signés par un administrateur, par un dirigeant ou par toute autre personne autorisée. Elles pourront également être apposées au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

#### **124. CALCUL DES DÉLAIS**

Sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur, dans la computation de tout délai fixé par les statuts ou le présent règlement :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques au sens du *Code de procédure civile* sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
- c) le samedi est assimilé à un jour non juridique.

#### **R. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **125. DÉCLARATIONS AU REGISTRE DES ENTREPRISES**

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être produites par la Société auprès du registraire des entreprises en vertu la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

##### **126. ABROGATION OU MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, modifier le Règlement intérieur, abroger en tout ou en partie ses dispositions ou y ajouter, notamment en adoptant tout autre règlement administratif ou tout autre règlement traitant de toute autre matière applicable. Sous réserve des dispositions applicables de la Loi, tout tel modification, abrogation ou ajout prend effet à la date de la résolution du conseil d'administration qui l'adopte. Il doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne le leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au Règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées des actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à apporter au Règlement intérieur toute modification d'ordre clérical aux fins de corriger des erreurs typographiques ou de clarifier le sens d'une disposition particulière, sans que l'approbation des actionnaires ne soit nécessaire.

\* \* \* \* \*

## **ANNEXE C**

### **PROPOSITION D'ACTIONNAIRES**

#### **Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (« MÉDAC »)**

Les propositions n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessous ont été présentées à la direction de la Société par le MÉDAC, ayant des bureaux au 82, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) Canada H2X 1X3.

En date du dépôt de ses propositions, le MÉDAC détenait 200 actions à droit de vote subalterne catégorie B de la Société et ce, depuis le 21 juin 2010.

#### **Proposition No. 1 - Ratio d'équité**

*La rémunération du plus haut dirigeant devrait se justifier face aux employés qui contribuent à son succès et à celui de l'entreprise. Il est proposé que le conseil d'administration adopte une politique stipulant le ratio d'équité interne qu'il juge « éthiquement acceptable » et qu'il le justifie dans la circulaire de la direction.*

#### **Argumentaires du MÉDAC :**

Lors des assemblées générales annuelles 2010, nous avons sensibilisé les actionnaires à la différence existant entre la rémunération du plus haut dirigeant et la rémunération moyenne d'un employé. Chez les banques, cet écart variait entre 28 fois, ratio que nous jugeons raisonnable et 156 fois, ratio inacceptable.

Dans leur livre intitulé *Plaidoyer pour un nouveau capitalisme*, les auteurs, Yvan Allaire et Mihaela Firsirtu soulignent qu'il est important que « les conseils d'administration doivent assumer pleinement leur responsabilité fiduciaire en ce domaine et établir des politiques de rémunération qui soient dans l'intérêt de l'entreprise pour le long terme et non seulement pour les actionnaires à court terme. Il leur incombe de bien peser comment l'esprit de corps, la solidarité, la confiance mutuelle au sein de l'entreprise seront appuyés ou fragilisés par les politiques de rémunération de l'entreprise. Les conseils d'administration doivent se préoccuper que les formes et niveaux de rémunération pour les dirigeants ne suscitent pas une remise en question de la légitimité politique et sociale de leur l'entreprise en particulier et du système de libre entreprise en général. »

D'autre part, ajoutons que, étant donné que le gros de la rémunération du chef de la direction varie en fonction d'objectifs à court terme et du cours de l'action, et que ce type de rémunération récompense des prises de risque excessives et une performance à court terme, un ratio excessif est préoccupant, l'avenir de l'entreprise et l'avoir des actionnaires étant mis en danger à terme.

Au cours de la dernière année, cet aspect d'iniquité de la rémunération du plus haut dirigeant en regard de celle de ses employés a été soulevé de différentes façons :

- Par le dépôt d'un projet de loi par le Sénateur Céline Hervieux-Payette proposant que le montant de la rémunération du président et chef de la direction ne puisse être supérieur à 20 fois le salaire industriel moyen par année au Canada, calculé par Statistique Canada;
- Par la réforme financière américaine adoptée en juillet 2010, les entreprises seront tenues dorénavant de divulguer la rémunération médiane de leurs employés de manière à ce que les actionnaires puissent apprécier le bien fondé de l'écart avec celle du plus haut dirigeant;
- Par la publication du classement des entreprises canadiennes en matière d'investissement responsable par *Corporate Knights* inc. dans le *Globe and Mail* qui

utilise le concept d'équité interne pour évaluer la performance « sociale » d'une organisation.

Il est urgent que le conseil d'administration établisse un plafond sur la rémunération globale versée à la haute direction (salaires, bonis à court terme et bonis à long terme, primes de retraite, etc.) sous forme d'un multiple de la rémunération médiane des employés.

### **Position de la Société**

Nous nous efforçons d'attirer des personnes compétentes en traitant les employés avec équité, en prônant la diversité et l'inclusivité et en offrant à tous les employés l'occasion de progresser et d'apporter la contribution la plus favorable pour eux et pour notre entreprise.

Les politiques et les programmes de rémunération de la Société visent à attirer des employés, y compris des hauts dirigeants, possédant des compétences, des connaissances et des habilités pertinentes, à les maintenir en poste, à les motiver, ainsi qu'à les récompenser pour leur rendement individuel ainsi que pour celui de l'ensemble de la Société. Chaque année, la Société présente dans sa circulaire de sollicitation de procurations des renseignements sur ses politiques et programmes de rémunération et, plus particulièrement, sur leur application à ses hauts dirigeants. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise du conseil est chargé d'examiner les politiques de rémunération des hauts dirigeants de la Société. Pour un résumé détaillé de ces politiques et de l'examen du comité, veuillez vous reporter à l'analyse de la rémunération figurant dans la présente circulaire de sollicitation de procurations. Outre les politiques et programmes de rémunération décrits dans la circulaire de sollicitation de procurations, tous les employés de la Société ont droit à une rémunération compétitive en fonction des postes qu'ils occupent, et fondée sur le rendement individuel et celui de la Société.

Par conséquent, compte tenu des restrictions inhérentes du ratio proposé, ainsi que des pratiques en matière de gouvernance de la Société et de la performance démontrée par celle-ci à l'égard de l'engagement des employés, nous sommes d'avis que l'adoption du type de politique décrite dans la proposition n'est pas nécessaire ou utile.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

### **Proposition No. 2 - Masse critique de compétences féminines au sein du conseil**

*Des études démontrent que les entreprises ayant une masse critique de femmes au sein de leur conseil d'administration font mieux. Respectant le fait que les institutions renouvellent la composition de leur conseil d'administration sur une période variant de 5 ans à 10 ans, il est proposé que le conseil d'administration se dote d'une politique visant à atteindre la parité au plus tard dans dix ans.*

#### **Argumentaires du MÉDAC :**

Voici quelques avantages concurrentiels soulignés par de nombreuses études sur la question de la présence des femmes au sein des conseils d'administration. Rappelons que toutes ces études ont démontré que les avantages augmentent avec le nombre de femmes siégeant au conseil.

- **une meilleure performance lors de crises financières** surtout si elles sont provoquées par des prises de risque excessives. Des études ont montré que le style de management des femmes diffère de celui des hommes. Notamment en matière de prise de risque, les femmes

auraient tendance à être plus circonspectes et donc à prendre des décisions moins risquées et des positions plus prudentes;

- **une meilleure gouvernance** : selon une étude du *Conference Board*, des conseils avec plus d'administrateurs féminins accordent une importance accrue à l'encadrement des conflits d'intérêts, à la surveillance des risques, au contrôle financier et au maintien de bonnes relations avec les investisseurs et les autres parties prenantes de l'organisation;
- **une meilleure prise de décision** grâce à des discussions permettant de confronter des perspectives différentes. À cet égard, des études démontrent que les hommes accorderaient davantage d'importance au court terme dans leurs décisions alors que les femmes favoriseraient le long terme, ce qui génère des points de vue qui enrichissent la réflexion et étoffent la prise de décision;
- **une meilleure performance financière** : selon une étude de *McKinsey*, les entreprises, où le conseil accueille des femmes, ont en moyenne une performance supérieure à leur indice de référence en matière de rentabilité des fonds propres et de résultats d'opérations;
- **une meilleure perception auprès des investisseurs** : soulignons à cet égard que l'importance des femmes au sein des conseils d'administration fait partie des critères utilisés par le *Board Games* du *Global and Mail* pour évaluer la performance des organisations ainsi que par *Corporate Knights* pour apprécier la performance des organisations en matière de responsabilité sociale.

Reconnaissant que le rythme de renouvellement de la composition des membres des conseils d'administration est lent et souhaitant, en tant qu'investisseurs, que la sélection des membres féminins s'effectue en respectant la charte des compétences des administrateurs, nous proposons qu'une politique de parité de représentation soit adoptée par le conseil d'administration. Ce résultat devra être atteint au plus tard dans dix ans.

### **Position de la Société**

À cet effet, il faut souligner que le conseil d'administration de la Société comporte à l'heure actuelle une femme sur six membres indépendant (soit 17 %), les quatre autres membres du conseil étant les fondateurs de la Société. Par contre, il n'y a aucune raison de croire que cette proportion n'ira pas en augmentant sur une période de dix ans.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise examine attentivement la composition du conseil chaque année, notamment sa taille, et il équilibre les facteurs comme l'âge, les compétences professionnelles et les secteurs d'activités. Le conseil doit s'assurer que les administrateurs détiennent collectivement les compétences, l'expérience et les qualités leur permettant de relever les défis auxquels la Société fait face et qu'ils forment ainsi un conseil d'administration indépendant et solide pouvant le mieux servir les intérêts à long terme des actionnaires. Notre engagement envers une représentation diversifiée au sein du conseil fait en sorte que nous sommes en mesure d'intéresser les personnes les plus compétentes disponibles lorsque nous recherchons des candidats pour le conseil. Par conséquent, nous ne croyons pas que l'adoption de cette proposition soit nécessaire ni qu'elle soit dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Toutefois, nous prenons l'engagement de faire le nécessaire afin d'augmenter la présence des femmes à notre conseil lorsque des postes seront libres en tenant compte de ce qui précède et essayer d'atteindre l'objectif de la parité.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.



### **Proposition No. 3 - Actions à vote multiple**

*Il est proposé que le conseil d'administration adopte des règles de gouvernance assurant aux actionnaires minoritaires qu'ils puissent avoir un impact raisonnable sur la destinée et la saine gouvernance de l'entreprise.*

#### **Argumentaires du MÉDAC :**

Pour les actionnaires minoritaires que le MÉDAC représente, les actions à vote multiple soulèvent des enjeux importants, tant sur le plan juridique et économique qu'en matière de saine gouvernance. Les récents dérapages dans le dossier Magna en témoignent.

Le MÉDAC reconnaît d'emblée que les structures d'actionariat avec actions à vote multiple ont été — et continuent d'être — un élément positif pour le développement de l'économie québécoise et canadienne et de ses entreprises de « souche familiale ». Comme le président de l'Institut sur la gouvernance des organisations privées et publiques (« IGOPP »), le professeur Yvan Allaire l'a judicieusement démontré dans une étude publiée le 17 novembre 2006<sup>1</sup>, de telles structures « favoriseraient la continuité et l'engagement à long terme des dirigeants, fondateurs de l'entreprise et présenteraient des résultats financiers de meilleure qualité que d'autres types de sociétés ».

Toutefois, le MÉDAC veut s'assurer que les actionnaires minoritaires ne soient pas de simples figurants et puissent, par leurs votes, influencer les destinées de l'entreprise. Nous sommes d'avis, comme le soutient la Coalition canadienne pour la saine gouvernance « qu'un système de gouvernance d'entreprise est suspect si un intérêt votant nettement supérieur à l'intérêt financier peut prévaloir sur toutes les structures, protections et processus<sup>2</sup> ». Nous citerons à titre d'exemple les résultats obtenus par notre proposition sur le vote consultatif au sein de Bombardier où, malgré que nous ayons obtenu près de 50 % des votes des actionnaires, cette demande des actionnaires ne fut pas retenue par la direction.

Dans l'esprit des principes mis de l'avant par l'IGOPP, le MÉDAC propose les règles de gouvernance suivantes :

1. Un actionnaire (ou des actionnaires reliés) ne devrait pas exercer un contrôle absolu (plus de 50 % des votes) sans détenir au moins 20 % de la capitalisation de l'entreprise.
2. La dissociation des fonctions de président du conseil et de président et chef de la direction, la présidence du conseil devant être occupé par un administrateur indépendant.
3. Au moins le tiers des membres du conseil d'administration élu par les actionnaires minoritaires. Il appartiendrait au comité de gouvernance du conseil de dresser le profil souhaité des administrateurs en termes d'expérience et de compétences et de dresser une liste de candidats respectant les critères d'indépendance fixés par les organismes de réglementation.
4. Une politique stipulant que si un administrateur n'obtient pas la majorité des votes *parmi les actionnaires subalternes*, ce dernier doit remettre immédiatement sa démission au président du conseil qui doit l'accepter.
5. L'égalité des votes (une action = un vote) en regard des propositions d'actionnaires et du vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants.

---

<sup>1</sup> « Les actions multi-votantes : quelques modestes propositions » Document de politique #1, Institut sur la gouvernance des organisations privées et publiques (« IGOPP »), Novembre 2006 [http://www.igopp.ca/IMG/pdf/30\\_2006-11-16\\_Allaire-Politique1\\_-\\_VF.pdf](http://www.igopp.ca/IMG/pdf/30_2006-11-16_Allaire-Politique1_-_VF.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.ccg.ca/site/ccg/assets/pdf/CBCA\\_Amendments\\_from\\_CCGG.pdf](http://www.ccg.ca/site/ccg/assets/pdf/CBCA_Amendments_from_CCGG.pdf)

## **Position de la Société**

La Société compte des actions à vote multiple et des actionnaires majoritaires depuis son inscription en bourse en 1988. La structure de son capital-actions est conforme aux exigences applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (y compris les exigences de la TSX) et de ses documents constitutifs. Les épargnants qui acquièrent des actions comportant des droits de vote limités le font en sachant que la Société a une autre catégorie d'actions dotées de caractéristiques différentes. En outre, les fondateurs, Monsieur Bouchard, D'Amours, Fortin et Plourde détiennent le contrôle de 57,00 % des droits de vote et 22,23 % des titres de la Société.

Le conseil estime que le modèle de gouvernance de la Société est efficace, qu'il convient à la situation de celle-ci et que des structures et des méthodes appropriées ont été mises en place afin d'assurer son indépendance par rapport à la direction et le règlement des conflits d'intérêts, réels ou éventuels, entre la Société et ses actionnaires majoritaires fondateurs.

L'auteur de la proposition reconnaît que « les structures d'actionariat avec actions à vote multiples ont été — et continuent d'être — un élément positif pour le développement de l'économie québécoise et canadienne et de ses entreprises de souche familiale ». La structure du capital-actions de la Société assure la stabilité à long terme de celle-ci et lui a permis d'élaborer une vision et une stratégie d'affaires cohérentes, intéressant des actionnaires et des employés qui ont la certitude que les décisions seront prises en tenant compte des intérêts à long terme de la Société et de ses parties intéressées.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

## **Proposition No. 4 - Informations additionnelles sur la comparaison de la rémunération avec les pairs**

*Il est proposé que le comité de rémunération donne aux actionnaires davantage d'information en regard du groupe de référence utilisé pour comparer le degré de compétitivité de la rémunération de ses hauts dirigeants et sur l'importance de cette comparaison dans l'exercice de fixation de la rémunération.*

### **Argumentaires du MÉDAC :**

Des études démontrent que la divulgation de la rémunération a eu l'effet pervers de nourrir une augmentation constante de la rémunération des hauts dirigeants. Plus particulièrement, une étude récente démontre que 50 % des augmentations de rémunération des présidents et chefs de la direction américains au cours de 1992 à 2006 a été produite par la surenchère créée par le système d'étalonnage. D'autres chercheurs ont démontré que les entreprises ont tendance à utiliser des groupes de comparaison où la rémunération des hauts dirigeants est souvent supérieure à la rémunération de leurs hauts dirigeants.

Cette manière de faire nuit à la relation saine devant exister entre la rémunération et la performance de l'organisation. À cet égard, nous nous permettons de paraphraser la Coalition canadienne de la saine gouvernance qui mettait en garde contre l'utilisation trop forte de ce mécanisme dans la fixation de la rémunération des hauts dirigeants : « Quoiqu'il en soit, on doit prendre garde à ne pas exagérer l'importance des comparaisons avec le groupe de référence pour façonner la structure de rémunération. »

Actuellement, l'actionnaire a peu d'information sur le choix de l'univers de comparaison ou sur le positionnement de l'entreprise quant à ses pairs :

- Rang de l'entreprise parmi les entreprises identifiées comme comparables par le comité de rémunération en regard de chaque composante de la rémunération et de la rémunération totale pour les cinq principaux dirigeants :
- Rang de l'entreprise parmi ses pairs en fonction de différents indicateurs de performance financière.

L'actionnaire dispose également de peu d'information quant à l'importance accordée par le comité de rémunération à ces données dans le processus de fixation de la rémunération : choix de l'univers de comparaison (national ou international), rang percentile visé et pour quelles composantes de la rémunération.

Nous jugerons donc essentiel que ces informations fassent partie des renseignements fournis avec la politique de rémunération. Comme le soulignait récemment un conseiller réputé en rémunération, « Les compagnies qui composent le groupe de comparaison influenceront votre politique de rémunération plus que tout autre donnée. Il est donc primordial de mettre l'effort nécessaire pour choisir le bon groupe de comparaison. »

Le MÉDAC considère qu'il est crucial de connaître les effets d'un tel outil de fixation sur la fixation de la rémunération des hauts dirigeants et qu'il soit balisé par le recours à un ratio d'équité interne éthiquement et socialement acceptable.

### **Position de la Société**

Les politiques de rémunération des hauts dirigeants de la Société visent à intéresser, à conserver et à motiver des hauts dirigeants qui possèdent les compétences, les connaissances et les aptitudes pertinentes et à faire en sorte que la rémunération concorde avec le rendement de la Société et les intérêts de ses actionnaires. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, qui se compose entièrement d'administrateurs indépendants, est chargé de recommander au conseil la rémunération des hauts dirigeants de la Société. Tel qu'il est indiqué à la présente circulaire, la rémunération de nos membres de la haute direction visés est comparée à celle que verse un groupe de comparaison composé de sociétés oeuvrant dans le même secteur d'activité ou connexe. Il s'agit d'un groupe de comparaison assez stable qui n'a pas changé depuis plusieurs années. Comme l'exposé sur la rémunération des membres de la haute direction figurant dans la présente circulaire est exhaustif et comprend des renseignements sur le groupe de comparaison de la Société (il indique notamment les groupes de comparaison que la Société utilise pour définir les paramètres de rendement et les circonstances dans lesquelles la Société se sert de l'information comparative pour établir les primes individuelles et le montant global des primes), nous estimons que les renseignements fournis à ce sujet sont suffisants.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

### **Proposition No. 5 - Vote consultatif des actionnaires sur la politique de rémunération des hauts dirigeants**

*Il est proposé que le conseil d'administration adopte une règle de gouvernance stipulant que la politique de rémunération de leurs hauts dirigeants fasse l'objet d'un vote consultatif auprès des actionnaires.*

## Argumentaires du MÉDAC :

Depuis 2010, un grand nombre d'actionnaires québécois et canadiens peuvent émettre leurs opinions sur la politique de rémunération des hauts dirigeants et les inciter à une plus grande modération dans leurs exigences salariales et une équité accrue en regard de leurs employés qui contribuent, comme eux, au succès de l'entreprise.

Dans l'ensemble, nous avons pu constater, selon une étude récente<sup>3</sup>, que les entreprises qui ont adopté cette pratique exemplaire de gouvernance et de consultation auront apporté plusieurs modifications visant à :

- mieux aligner les intérêts des dirigeants à ceux des actionnaires;
- rémunérer en fonction de l'atteinte d'objectifs financiers et extra financiers;
- intégrer les gestionnaires de risque dans le processus de fixation des rémunérations;
- prévoir des clauses de récupération dans le cas de fraude, de manquements à l'éthique et de retraitement des états financiers;
- amorcer des initiatives de consultation préalables afin de tenir compte des commentaires et recommandations des petits actionnaires et de leurs représentants dans leur réflexion sur la rémunération.

Il est inacceptable pour les membres de notre Mouvement et très grand nombre de citoyens que les salaires des hauts dirigeants ne cessent de croître à un rythme exponentiel alors que celui du salarié moyen peine à suivre l'inflation. Mentionnons les résultats d'une étude du Centre canadien des politiques alternatives publiée au début de 2010 concernant la rémunération des 100 PDG les mieux rémunérés dont l'entreprise est cotée en bourse : le rapport entre la rémunération de ces PDG et celle d'un salarié moyen atteint aujourd'hui 155 fois, un rapport injustifiable éthiquement et socialement. Rien ne peut justifier un tel écart et tout milite pour infléchir la tendance des dernières années.

Nous reconnaissons que la détermination du salaire des hauts dirigeants est une tâche du conseil d'administration, mais nous croyons d'autre part que les actionnaires ont le droit d'exprimer leur opinion sur l'envergure et la composition de ces rémunérations qui encouragent des prises de risque excessives et ne sont pas liées à des performances exceptionnelles comme les rémunérations peuvent le laisser entendre. C'est pourquoi nous préconisons un vote consultatif (« Say on Pay ») afin que le conseil puisse avoir le pouls des actionnaires vis-a-vis sa politique.

## **Position de la Société**

En élisant chaque année les personnes qui composent le conseil d'administration de la Société, les actionnaires leur donnent le mandat bien défini de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société. Une des principales responsabilités du conseil est de surveiller la politique de rémunération des membres de la haute direction de la Société. Cette politique a pour objectif de récompenser la création de valeur pour les actionnaires en créant un équilibre approprié entre le rendement à court terme et le rendement à long terme de la Société. Une autre responsabilité importante consiste à évaluer le rendement des membres de la haute direction de la Société et à déterminer leur rémunération respective conformément à la politique de rémunération des membres de la haute direction.

Ces responsabilités sont déléguées par le conseil d'administration à son comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Ce comité connaît les objectifs à court et à long terme de l'entreprise et nous croyons qu'il est mieux placé afin de juger d'une rémunération adéquate que les actionnaires qui peuvent

---

<sup>3</sup> [http://medac.qc.ca/documentspdf/actionnariat/2010--05--31\\_equite\\_vote\\_consultatif.pdf](http://medac.qc.ca/documentspdf/actionnariat/2010--05--31_equite_vote_consultatif.pdf)

avoir des objectifs différents. Ce comité est composé de trois membres, tous administrateurs indépendants, qui se réunissent régulièrement au cours de l'année. Nous ne croyons pas que cette politique soit nécessaire.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

## PROPOSITION D'ACTIONNAIRES

### Régime de retraite de la confédération des syndicats nationaux (« RRCSN »)

Les propositions n<sup>os</sup> 6, 7 et 8 ci-dessous ont été présentées à la direction de la Société par le RRCSN.

En date du dépôt de ses propositions, RRCSN détenait 14 100 actions à droit de vote subalterne catégorie B de la Société et ce, pour les avoir acquises entre le 27 juillet 2010 et le 12 mai 2011.

#### **Proposition No. 6**

*Il est proposé qu'Alimentation Couche-Tard adopte une politique visant le respect de la liberté syndicale et du droit d'association tels que décrits par les conventions de l'Organisation internationale du travail suivantes :*

- *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)*
- *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)*

#### **Argumentaire de RRCSN**

Attendu que

- La Convention n° 87 (art. 2) stipule que « *Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.* »
- La Convention n° 98 (art. 1) stipule que « *Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de : a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat; b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.* »
- Ces conventions ont été ratifiées respectivement par 150 et 160 pays, dont le Canada.
- Plus de 4 700 compagnies dans 130 pays se sont engagées à respecter liberté syndicale et le droit de négociation collective par leur participation au Pacte mondial des Nations unies. Le Pacte mondial a également été reconnu par le G8 et le G20.
- Une entreprise ayant des pratiques non conformes aux droits fondamentaux du travail s'expose à des risques de réputation et légaux pouvant se traduire par une perte de clientèle actuelle ou future et entraîner des coûts additionnels significatifs.

- De bonnes conditions et relations de travail favorisent la qualité du service à la clientèle, permettent d'attirer des employés de qualité et favorisent la rétention du personnel.
- Les pratiques, réelles ou alléguées, d'entrave à la liberté d'association dont Alimentation Couche-Tard fait l'objet sont de nature à nuire à sa réputation et ses résultats. Il est dans l'intérêt des actionnaires que la société affirme de façon non équivoque son respect des conventions internationales précitées.

### **Position de la Société**

Toute entreprise au Québec doit se conformer et respecter la Charte des droits et libertés de la personne (Québec) et la Charte canadienne des droits et libertés qui contiennent notamment des dispositions à cet effet. Considérant que ces obligations sont d'ordre public, tout comme pour toutes autres lois auxquelles la Société doit se conformer, il n'y a aucune raison ou intérêt à adopter une politique dont les paramètres et obligations sont prévus par la législation applicable.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

### **Proposition No. 7**

*Il est proposé qu'Alimentation Couche-Tard inc. entreprenne la rédaction d'un rapport de développement durable qui vise, à terme, à se conformer aux directives de la Global Reporting Initiative. Ce rapport devra être réalisé à un coût raisonnable et éviter les informations de nature confidentielle.*

### **Argumentaires de RRCSN**

Attendu que

- Les activités d'Alimentation Couche-Tard ont un impact environnemental et social. Les changements climatiques, le transport de marchandises, la contamination des sols, le suremballage des produits, les conditions de travail des employés et les relations avec la communauté sont des enjeux qui influencent la rentabilité et la croissance de la société.
- L'analyse en profondeur des enjeux environnementaux et sociaux requise par la production d'un rapport de développement durable donnerait à Alimentation Couche-Tard l'occasion de se doter d'une stratégie à long terme de gestion de ses risques extra financiers, et notamment, de se distinguer sur le secteur du commerce de détail en matière de responsabilité sociale, de réduire ses charges d'exploitation, de maintenir de bonnes relations avec ses employés et les collectivités locales, de tirer profit du marché en croissance des produits bio équitables et plus globalement, d'accroître et renforcer la loyauté de sa clientèle.
- En 2010, plus de 1 800 entreprises dans le monde ont publié un rapport annuel de développement durable selon les lignes directrices de la Global Reporting Initiative (GRI), dont 45 dans le secteur du commerce de détail. La GRI représente la norme de divulgation la plus complète et largement acceptée en matière de reddition de comptes environnementale et sociale.
- Un tel rapport permettrait aux investisseurs de mieux apprécier l'ensemble des risques associés à un placement dans les titres de la compagnie et de mieux évaluer la stratégie

poursuivie par la direction pour gérer ces risques et saisir les occasions d'affaires en cette matière.

### **Position de la Société**

La Société se préoccupe des changements climatiques et est pleinement engagée à se conformer à la réglementation sur l'environnement. La Société joue également un rôle proactif dans la recherche de moyens permettant de réduire les répercussions de ses activités sur l'environnement et d'adopter des processus durables.

En 2008, la Société a continué de miser sur la réduction de son empreinte écologique en mesurant et en minimisant ses émissions de gaz à effet de serre. Elle a participé activement au « *Carbon Disclosure Project* » appuyé par le *Conference Board du Canada*.

La Société s'était également hissée parmi les 15 entreprises dont le nom figurait au « *Climate Disclosure Leadership Index* » du TSX, indice qui aide les investisseurs à mieux comprendre la gestion des risques à long terme.

Le comité énergie, mise en place il y a quelques années, vise une production et une utilisation d'énergie plus efficaces à l'échelle du réseau, ce qui passe notamment par le recours à des ampoules électriques CFL et à des systèmes permettant un contrôle informatisé du CVCA et de la réfrigération.

Tous les volets opérationnels de l'entreprise contribuent de manière proactive.

- En voie de l'élimination des sacs de plastique pour les remplacer par des sacs de papier recyclé ou des sacs de tissu offert à la vente.
- Dans certaines régions, l'installation de nouveaux bacs permet de trier les matières recyclées.
- La construction des nouveaux sites se fait en évaluant l'efficacité énergétique.
- Les voyages d'affaires sont en décroissance grâce à l'utilisation de la vidéoconférence.

Nous désirons continuer de travailler dans ce sens et ne croyons pas qu'il soit nécessaire de rédiger ce type de rapport afin d'assumer nos responsabilités au niveau du développement durable.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

### **Proposition No. 8**

*Il est proposé que le conseil d'administration d'Alimentation Couche-Tard adopte une politique visant à augmenter le taux de représentation des femmes sur le conseil en considérant la méthode de nommer une femme toutes les deux vacances au conseil.*

## Argument de RRCSN

Attendu que

- En 2010, 166 femmes siégeaient aux conseils des 100 plus grandes sociétés canadiennes cotées en Bourse; soit 14,43 % des 1 150 membres de ces conseils selon l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP).
- Au cours de 2010, 87 nouveaux membres furent élus aux conseils de ces sociétés, soit environ 7 % du total des membres de conseils. Les femmes comptaient pour un sur cinq de ces nouveaux membres.
- Selon l'IGOPP, « une politique de nommer une femme toutes les deux vacances au conseil, avec un taux annuel de rotation des conseils de 7 %, mène à un taux de participation féminine de près de 40 % en 10 ans » (Le Devoir, 12 avril 2011). Cette méthode d'augmentation du nombre de femmes sur les conseils a l'avantage de tenir compte du besoin de continuité tout en étant efficace.
- La France a adopté en janvier 2011, une loi pour imposer aux entreprises françaises un quota de 20 % de femmes à leurs conseils d'administration et de surveillance en 2014 et de 40 % en 2017. En Grande-Bretagne, un rapport gouvernemental (*Women on Board*) recommande que les entreprises du FTSE-100 se fixent un objectif volontaire de 25 % minimum de femmes dans leurs conseils d'administration d'ici 2015. La Norvège et la Suède ont des taux de 32 et 27 % respectivement.
- Selon le *Conference Board of Canada*, les conseils d'administration comprenant deux et plus de femmes sont plus susceptibles d'avoir de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprises (*Women on Boards, Not Just the Right Thing . . . But the "Bright" Thing*, 2002).
- Selon un sondage mené par McKinsey & Company, 62 % des membres masculins (et 90 % des membres féminin) de la haute direction des entreprises sont convaincus que les entreprises avec une équipe de gestion comprenant un nombre important de femmes ont de meilleures performances financières (*Women Matter 2010*).
- Bien qu'une femme siège présentement au conseil d'administration d'Alimentation Couche-Tard, aucune femme ne fait partie de sa haute direction. La présence de plus de femmes au conseil pourrait aussi avoir l'avantage de favoriser la présence de femmes à la haute direction.
- La Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises (qui regroupe plusieurs grands investisseurs institutionnels canadiens) reconnaît la nécessité d'une plus grande diversité des genres et expériences des administrateurs dans les sociétés ouvertes canadiennes.

## Position de la Société

À cet effet, il faut souligner que le conseil d'administration de la Société comporte à l'heure actuelle une femme sur six membres indépendants (soit 17 %), les quatre autres membres du conseil étant les fondateurs de la Société. Par contre, il n'y aucune raison de croire que cette proportion n'ira pas en augmentant sur une période de dix ans.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise examine attentivement la composition du conseil chaque année, notamment sa taille, et il équilibre les facteurs comme l'âge, les compétences professionnelles et les secteurs d'activités. Le conseil doit s'assurer que les administrateurs détiennent collectivement les compétences, l'expérience et les qualités leur permettant de relever les défis auxquels



la Société fait face et qu'ils forment ainsi un conseil d'administration indépendant et solide pouvant le mieux servir les intérêts à long terme des actionnaires. Notre engagement envers une représentation diversifiée au sein du conseil fait en sorte que nous sommes en mesure d'intéresser les personnes les plus compétentes disponibles lorsque nous recherchons des candidats pour le conseil. Par conséquent, nous ne croyons pas que l'adoption de cette proposition soit nécessaire ni qu'elle soit dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Toutefois, nous prenons l'engagement de faire le nécessaire afin d'augmenter la présence des femmes à notre conseil lorsque des postes seront libres en tenant compte de ce qui précède et essayer d'atteindre l'objectif de la parité.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

\* \* \* \* \*